



CHAPTER P-21.1

CHAPITRE P-21.1

Provincial Court Judges' Pension Act

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

Assented to February 18, 2000

Sanctionnée le 18 février 2000

Chapter Outline

Sommaire

PART I	
INTERPRETATION	
Definitions	1
Account — Compte	
active judge — juge actif	
actuarial equivalent — équivalent actuariel	
annual pension — pension annuelle	
average salary — traitement moyen	
benefit — prestation	
child — enfant	
deferred pension — pension différée	
dependent child — enfant à charge	
dependent children's pension — pension d'enfants à charge	
disability benefit — prestation d'invalidité	
disability pension — pension d'invalidité	
disabled — invalide	
Fund — Caisse	
inactive judge — juge inactif	
interest — intérêt	
judge — juge	
Minister — Ministre	
pensionable service — service ouvrant droit à pension	
Plan — Régime	
plan governor — responsable de la gouvernance du régime	
removed from office as a judge — démis de ses fonctions de juge	
retire — prendre sa retraite	
return of contributions — remboursement des cotisations	
salary — traitement	
spouse — conjoint	
supplementary payment — versement supplémentaire	
surviving spouse's pension — pension de conjoint survivant	
Calculation of time	2
Matters concerning marriage	3

PARTIE I	
INTERPRÉTATION	
Définitions	1
Caisse — Fund	
Compte — Account	
conjoint — spouse	
démis de ses fonctions de juge — removed from office as a judge	
enfant — child	
enfant à charge — dependent child	
équivalent actuariel — actuarial equivalent	
intérêt — interest	
invalide — disabled	
juge — judge	
juge actif — active judge	
juge inactif — inactive judge	
Ministre — Minister	
pension annuelle — annual pension	
pension de conjoint survivant — surviving spouse's pension	
pension d'enfants à charge — dependent children's pension	
pension différée — deferred pension	
pension d'invalidité — disability pension	
prendre sa retraite — retire	
prestation — benefit	
prestation d'invalidité — disability benefit	
Régime — Plan	
remboursement de cotisations — return of contributions	
responsable de la gouvernance du régime — plan governor	
service ouvrant droit à pension — pensionable service	
traitement — salary	
traitement moyen — average salary	
versement supplémentaire — supplementary payment	
Calcul de la date	2
Questions concernant le mariage	3

PART II	PARTIE II
ACCOUNT AND FUND	COMPTE ET CAISSE
Provincial Court Judges' Pension Trust Account and Fund	Compte et Caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale.
4	4
Contributions, and length of pensionable service	Cotisations et durée du service ouvrant droit à pension
5	5
Payments into and out of Fund	Versements à la Caisse et prélèvements sur celle-ci
6	6
Returns of contributions	Remboursements de cotisations
7	7
PART III	PARTIE III
PROVINCIAL COURT JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN	RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE
Judges' annual pensions	Pensions annuelles des juges
8	8
Surviving spouse's pension	Pension de conjoint survivant
9	9
Dependent children's pension	Pension d'enfants à charge
10	10
Election of judge with spouse	Choix du juge qui a un conjoint
11	11
Election of judge with no spouse and no dependent child	Choix du juge qui n'a pas de conjoint et pas d'enfant à charge
12	12
Disability pension	Pension d'invalidité.
13	13
Early retirement	Retraite anticipée.
14	14
Deferred pension	Pension différée.
15	15
Application of sections 8 to 15	Application des articles 8 à 15
16	16
Maximum benefit payable	Prestation maximale payable.
17	17
PART IV	PARTIE IV
SUPPLEMENTARY ALLOWANCES, OTHER SUPPLEMENTARY PAYMENTS AND DISABILITY BENEFITS	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES, AUTRES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET PRESTATIONS D'INVALIDITÉ
Supplementary allowances of judges	Allocations supplémentaires des juges
18	18
Reduced supplementary allowances	Allocations supplémentaires réduites
19	19
Disability benefits	Prestations d'invalidité
20	20
Payments out of Consolidated Fund	Prélèvements sur le Fonds consolidé.
21	21
Delay in entitlement to supplementary allowances and other supplementary payments	Retardement de l'acquisition du droit aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires
22	22
Application of Part III to supplementary allowances and other supplementary payments under Part IV	Application de la Partie III aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires prévus à la Partie IV
23	23
Application of section 36 and regulations to supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part IV	Application de l'article 36 et des règlements aux allocations supplémentaires, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d'invalidité prévus à la Partie IV
24	24
PART V	PARTIE V
GENERAL PROVISIONS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Annual adjustments	Ajustements annuels
25	25
Division of benefits on marriage breakdown	Répartition des prestations à la rupture du mariage
26	26
Cessation of payments on death of judge	Cessation des versements au décès du juge.
27	27
Payment in arrears	Versement arriéré.
28	28
Suspension of benefit	Suspension de la prestation
29	29
Designation of person to manage recipient's affairs	Désignation d'une personne pour administrer les affaires du bénéficiaire
30	30
Prohibition respecting rights	Interdictions relatives aux droits
31	31
Construction of provisions respecting limitations on types of benefits that may be paid	Interprétation des dispositions touchant aux restrictions sur les genres de prestations qui peuvent être versées
32	32
PART VI	PARTIE VI
ADMINISTRATION	ADMINISTRATION
Administration of Act	Administration de la loi
33	33
Plan governor.	Responsable de la gouvernance du régime
33.1	33.1
Annual report by Minister	Rapport annuel du Ministre.
34	34
PART VII	PARTIE VII
SERVICE OF DOCUMENTS	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS
Service of documents	Signification des documents
35	35
PART VIII	PARTIE VIII
REGULATIONS	RÈGLEMENTS
Regulations	Règlements
36	36
PART IX	PARTIE IX
TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Transitional provisions	Dispositions transitoires
37	37
Return of overpayment of contributions	Remboursement de cotisations trop-perçues.
38	38

PART X	PARTIE X
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Consequential amendments 39	Modifications corrélatives 39
PART XI	PARTIE XI
COMMENCEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
Commencement 40	Entrée en vigueur 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

**PART I
INTERPRETATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“Account” means the Provincial Court Judges’ Pension Trust Account referred to in subsection 4(1);

« Caisse » désigne la Caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale visée au paragraphe 4(2);

“active judge” means a judge who has not retired, resigned or been removed from office as a judge and is not being paid a disability benefit;

« Compte » désigne le Compte de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale visé au paragraphe 4(1);

“actuarial equivalent” means, in relation to a given benefit and an alternative benefit, the amount of the alternative benefit, in the required form, that is considered by the actuary appointed for the Plan by the Minister to be equal in value to the given benefit, on the basis of such actuarial assumptions and other appropriate factors as may be adopted from time to time by the Minister on the advice of the actuary;

« conjoint » désigne un conjoint au sens de la définition de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), mais, aux fins d’un mariage annulable ou nul, ne comprend pas un renvoi à toute disposition de cette loi contenu dans cette définition;

“annual pension” means an annual pension described in section 8, a deferred pension, a disability pension and an annual pension paid under section 11, 12 or 14;

« démis de ses fonctions de juge » signifie démis de ses fonctions de juge par décret en conseil, que tous les droits d’interjeter appel aient été épuisés ou non;

« enfant » désigne un enfant du juge et comprend un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille et un enfant adoptif;

“average salary” means the highest average annual salary received by a judge as an active judge, calculated for any period of thirty-six successive months during which the judge was an active judge;

« enfant à charge » désigne un enfant du juge qui survit au juge, est à sa charge pour son soutien à la date du décès du juge et

a) est âgé de moins de dix-neuf ans et n’atteindra pas l’âge de dix-neuf ans au cours de l’année civile pendant laquelle le juge décède,

b) est âgé de moins de vingt-cinq ans, n’atteindra pas l’âge de vingt-cinq ans au cours de l’année civile pen-

them, a supplementary allowance or supplementary payment under Part IV, a disability benefit, a monthly installment paid under section 28 and a return of contributions, but does not include a payment referred to in subsection 21(4);

“child” means a child of a judge and includes a natural child, a stepchild and an adopted child;

“deferred pension” means a pension described in section 15;

“dependent child” means a child of a judge who survives the judge, is dependent on the judge for support on the date of the judge’s death and

(a) is under nineteen and will not be nineteen in the calendar year during which the judge dies,

(b) is under twenty-five, will not be twenty-five in the calendar year during which the judge dies and is in full-time attendance at an educational institution, or

(c) is, on the date of the judge’s death, dependent on the judge for support because of mental or physical infirmity;

“dependent children’s pension” means a pension described in section 10;

“disability benefit” means a disability benefit described in subsection 20(1);

“disability pension” means a disability pension described in section 13;

“disabled” means, in relation to a judge, suffering from a physical or mental impairment that prevents the judge from performing the duties of the position or office of a judge, in which the judge was engaged before the beginning of the impairment, as determined by the Minister after considering the written opinion of such medical practitioner or practitioners as the Minister considers appropriate;

“Fund” means the Provincial Court Judges’ Pension Trust Fund referred to in subsection 4(2);

“inactive judge” means a judge who has retired, resigned or been removed from office as a judge or is being paid a disability benefit;

dant laquelle le juge décède et fréquente une institution d’enseignement à plein temps, ou

c) est, à la date du décès du juge, à sa charge pour son soutien en raison d’un handicap mental ou physique;

« équivalent actuariel » désigne, relativement à une prestation donnée et une prestation alternative, le montant de la prestation alternative, selon la forme requise, qui est considéré par l’actuaire nommé pour le Régime par le Ministre comme étant de valeur égale à la prestation donnée, en fonction des hypothèses actuarielles et des autres facteurs appropriés qui peuvent être adoptés au besoin par le Ministre sur l’avis de l’actuaire;

« intérêt » désigne l’intérêt calculé et crédité conformément aux règlements, au taux établi par règlement;

« invalide » signifie, à l’égard d’un juge, souffrir d’une déficience physique ou mentale l’empêchant d’exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge qu’il exerçait avant le commencement de la déficience, selon ce que détermine le Ministre après examen de l’avis écrit du ou des médecins que le Ministre juge opportuns;

« juge » désigne un juge actif ou inactif nommé en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour provinciale* et comprend un juge en chef et un juge en chef associé nommés en vertu de cette loi;

« juge actif » désigne un juge qui n’a pas pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions de juge et qui ne reçoit pas le versement d’une prestation d’invalidité;

« juge inactif » désigne un juge qui a pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions de juge ou qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité;

« Ministre » désigne le ministre des Finances et comprend toute personne qu’il nomme pour le représenter;

« pension annuelle » désigne une pension annuelle décrite à l’article 8, une pension différée, une pension d’invalidité et une pension annuelle versée en vertu de l’article 11, 12, ou 14;

« pension de conjoint survivant » désigne une pension décrite à l’article 9;

« pension d’enfants à charge » désigne une pension décrite à l’article 10;

“interest” means interest calculated and credited in accordance with the regulations, at the rate established by regulation;

“judge” means an active or an inactive judge appointed under subsection 2(1) of the *Provincial Court Act* and includes a chief judge and an associate chief judge appointed under that Act;

“Minister” means the Minister of Finance and includes anyone designated by the Minister to act on his or her behalf;

“pensionable service” means, subject to subsections 5(2) and (4) and unless otherwise indicated in this Act or the regulations, any period of service to the credit of a judge as an active judge under this Act that may be used in the calculation of a benefit, if the judge has received remuneration for that period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and includes any period of leave of absence during or respecting which the judge has made contributions under subsection 5(1) and, where applicable, any period of service to the credit of the judge as an active judge or as an active magistrate under the *County Magistrates Act*, the *Magistrates Courts Act* or the *Provincial Court Act*, that may be used in calculating a benefit if the judge has received remuneration for any period in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada);

“Plan” means the Provincial Court Judges' Pension Plan established in this Act;

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the Plan;

“removed from office as a judge” means removed from office as a judge by Order-in-Council, whether or not all opportunities for appeal have been exhausted;

“retire” includes, unless otherwise indicated, to resign or to be removed from office as a judge, but does not include to become disabled and be paid a disability benefit;

“return of contributions” means a return of contributions, together with interest, described in section 7 or 38;

“salary” means the compensation received by a judge for the performance of the regular duties of the position or office of an active judge;

« pension différée » désigne une pension décrite à l'article 15;

« pension d'invalidité » désigne une pension d'invalidité décrite à l'article 13;

« prendre sa retraite » comprend, sauf indication contraire, le fait de démissionner ou d'être démis de ses fonctions de juge, mais ne comprend pas le fait de devenir invalide et recevoir le versement d'une prestation d'invalidité;

« prestation » désigne, sauf indication contraire, une pension annuelle, une pension de conjoint survivant ou une pension d'enfants à charge versée à un juge, à son conjoint, à son enfant à charge ou à sa succession, ou au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, une allocation supplémentaire ou un versement supplémentaire prévu à la Partie IV, une prestation d'invalidité, une mensualité versée en vertu de l'article 28 et un remboursement de cotisations, mais ne comprend pas un versement visé au paragraphe 21(4);

« prestation d'invalidité » désigne une prestation d'invalidité décrite au paragraphe 20(1);

« Régime » désigne le Régime de pension des juges de la Cour provinciale établi à la présente loi;

« remboursement de cotisations » désigne un remboursement de cotisations, augmenté de l'intérêt, décrit à l'article 7 ou 38;

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du Régime;

« service ouvrant droit à pension » désigne, sous réserve des paragraphes 5(2) et (4) et sauf indication contraire prévue à la présente loi ou aux règlements, toute période de service au crédit d'un juge pour l'exercice de ses fonctions de juge actif en vertu de la présente loi qui peut être prise en compte pour le calcul d'une prestation si le juge a reçu une rémunération pour cette période conformément au sous-alinéa 8503(3)a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'entend également de toute période de congé pendant ou pour laquelle le juge a versé des cotisations en vertu du paragraphe 5(1) et, s'il y a lieu, de toute période de service au crédit du juge pour l'exercice de ses fonctions de juge actif ou de magistrat actif en vertu de la loi intitulée *County Magistrates Act*, de la loi intitulée *Magistrates Courts Act* ou de la *Loi sur la Cour*

“spouse” means a spouse as defined in the *Income Tax Act* (Canada), but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition;

“supplementary payment” means a supplementary payment out of the Consolidated Fund under subsection 21(2);

“surviving spouse’s pension” means a pension described in section 9.

2006, c.17, s.1.

provinciale qui peut être prise en compte pour le calcul d’une prestation si le juge a reçu une rémunération pour toute période conformément au sous-alinéa 8503(3)a(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada);

« traitement » désigne la rétribution touchée par un juge pour l’exercice des fonctions normales du poste ou de la charge d’un juge actif;

« traitement moyen » désigne le traitement annuel moyen le plus élevé touché par un juge pour l’exercice de ses fonctions de juge actif, calculé pour toute période de trente-six mois consécutifs pendant lesquels le juge était un juge actif;

« versement supplémentaire » désigne un versement supplémentaire prélevé sur le Fonds consolidé en vertu du paragraphe 21(2).

2006, c.17, art.1.

Calculation of time

2 Where a reference is made in this Act to a person being or becoming a specified age or being under or over a specified age, the person shall be deemed to be or to become the specified age at the beginning of the calendar month next following the calendar month in which the person actually is or becomes or will be or become that age.

Matters concerning marriage

3(1) For the purposes of this Act and the regulations, “marriage breakdown” shall be deemed to include a breakdown in the relationship between persons who are spouses because they cohabited together in a conjugal relationship as provided for in the definition “spouse” in section 1.

3(2) For the purposes of this Act and the regulations, the date of marriage of two persons who are spouses shall be

(a) if the persons are spouses because they were married to each other, the date on which they were married,

(b) if the persons are spouses because they were parties to a voidable marriage, the date on which they were married,

(c) if the persons are spouses because they were parties to a void marriage, the date on which they went through a form of marriage, or

Calcul de la date

2 Lorsqu’il est fait mention, dans la présente loi, d’une personne étant âgée d’un certain âge, atteignant un certain âge ou étant plus ou moins âgée qu’un certain âge, cette personne est réputée avoir atteint l’âge mentionné ou l’atteindre au début du mois civil qui suit celui au cours duquel elle a atteint cet âge ou l’atteint effectivement ou au cours duquel elle aura atteint cet âge ou l’atteindra effectivement.

Questions concernant le mariage

3(1) Aux fins de la présente loi et des règlements, « rupture du mariage » est réputée comprendre la rupture des liens existant entre des personnes qui sont des conjoints parce qu’elles ont vécu ensemble en union conjugale selon ce qui est prévu à la définition « conjoint » à l’article 1.

3(2) Aux fins de la présente loi et des règlements, la date du mariage de deux personnes qui sont des conjoints est

a) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles se sont mariées l’une à l’autre, la date à laquelle elles se sont mariées,

b) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties à un mariage annulable, la date à laquelle elles se sont mariées,

c) si les personnes sont des conjoints parce qu’elles étaient parties à un mariage nul, la date à laquelle elles ont conclu une formalité de mariage, ou

(d) if the persons are spouses because they cohabited together in a conjugal relationship as provided for in the definition “spouse” in section 1, deemed to be the date on which they began to cohabit.

3(3) If, because of the operation of subsection (2), more than one date would be or could be deemed to be the date of marriage of two persons, their date of marriage shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

PART II

ACCOUNT AND FUND

Provincial Court Judges' Pension Trust Account and Fund

4(1) The Provincial Court Judges Superannuation Account established under section 3 of New Brunswick Regulation 84-104 under the *Provincial Court Act* is hereby continued as the Provincial Court Judges' Pension Trust Account.

4(2) The pension trust fund into which the pension contributions of judges were paid under subsection 17.1(2) of the *Provincial Court Act* before the commencement of this subsection is hereby continued as the Provincial Court Judges' Pension Trust Fund, and all contributions made under this Act to the Account shall be paid into that Fund.

4(3) The New Brunswick Investment Management Corporation shall be the trustee of the Fund and the Fund shall be held in trust by that corporation.

4(4) All benefit payments under Part III, all benefit payments under the *Provincial Court Act* except payments referred to in subsection 21(4) of this Act and all returns of contributions that were deductible contributions, as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* under that Act, and that were paid into the Fund, shall be a charge upon and payable out of the Fund.

4(5) Expenses that relate to the administration of the provisions of this Act, expenses that relate to the administration of the benefit provisions of the *Provincial Court Act* other than payment under subsection 21(4) of this Act and expenses that relate to the management and invest-

(d) si les personnes sont des conjoints parce qu'elles ont vécu ensemble en union conjugale selon ce qui est prévu à la définition « conjoint » à l'article 1, réputée être la date à laquelle elles ont commencé à vivre ensemble.

3(3) Lorsque, en raison de l'application du paragraphe (2), plus d'une date serait ou pourrait être réputée être la date du mariage de deux personnes, leur date de mariage est réputée être la première de ces dates.

PARTIE II

COMPTE ET CAISSE

Compte et Caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale

4(1) Le Compte de pension des juges de la Cour provinciale, ouvert en application de l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-104 établi en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, est maintenu par les présentes sous le nom de Compte de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale.

4(2) La caisse de retraite en fiducie à laquelle les cotisations relatives à la pension des juges étaient versées en vertu du paragraphe 17.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est maintenue par les présentes sous le nom de Caisse de retraite en fiducie des juges de la Cour provinciale, et toutes les cotisations faites en vertu de la présente loi au Compte doivent être versées à cette Caisse.

4(3) La Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick est fiduciaire de la Caisse dont elle détient les fonds en fiducie.

4(4) Tous les versements de prestation prévus à la Partie III, tous les versements de prestation prévus à la *Loi sur la Cour provinciale* sauf les versements visés au paragraphe 21(4) de la présente loi, et tous les remboursements de cotisations qui étaient des cotisations déductibles, selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi, et qui ont été versées à la Caisse, sont imputés et prélevés sur la Caisse.

4(5) Les frais relatifs à l'administration des dispositions de la présente loi, les frais relatifs à l'administration des dispositions qui traitent des prestations de la *Loi sur la Cour provinciale* autres que des versements prévus au paragraphe 21(4) de la présente loi, et les frais relatifs à la

ment of the Fund are a charge upon and payable out of the Fund.

4(6) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

Contributions, and length of pensionable service

5(1) An active judge shall make contributions in relation to the Plan in an amount established by the regulations, in accordance with and as required in the regulations, until the judge has 23.63 years of pensionable service.

5(2) Notwithstanding subsection (1), an active judge who is or becomes sixty-nine on or after the date on which that subsection comes into force shall cease to make contributions as required in that subsection, and shall not acquire pensionable service,

(a) on and after the date on which that subsection comes into force, and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part III shall begin to be paid not later than that date, if the judge was at least sixty-nine on the thirty-first day of December preceding the date on which that subsection comes into force, and

(b) on and after the day following the last day of the year in which the judge becomes sixty-nine, and any benefit that the judge is entitled to be paid under Part III shall begin to be paid not later than that day, if the judge was not at least sixty-nine on the thirty-first day of December preceding the date on which subsection (1) comes into force.

5(3) Subject to the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada) and subject to the regulations, for the purposes of calculating the amount of a judge's contributions required to be made under subsection (1), a judge who receives only a portion of the judge's salary in relation to any pay period shall be deemed to have received the full salary for that pay period.

5(4) For the purposes of calculating a benefit under this Act or the regulations, the maximum length of pensionable service of a judge that may be used in the calculation, whether the recipient of the benefit is the judge, the spouse, child or estate of the judge or the legal representative of any of them, is 23.63 years.

gestion et au placement des fonds de la Caisse, sont imputés et prélevés sur la Caisse.

4(6) Tout l'intérêt produit par les fonds de la Caisse est versé à la Caisse et en fait partie intégrante.

Cotisations et durée du service ouvrant droit à pension

5(1) Un juge actif doit verser des cotisations relativement au Régime dont le montant est établi par les règlements, conformément aux règlements et selon les exigences de ces règlements, jusqu'à ce qu'il compte 23,63 années de service ouvrant droit à pension.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge actif qui est âgé de soixante-neuf ans ou qui atteint cet âge à partir de la date à laquelle ce paragraphe entre en vigueur doit cesser de verser des cotisations comme l'exige ce paragraphe et n'accumule plus de service ouvrant droit à pension,

a) à partir de la date à laquelle ce paragraphe entre en vigueur, et toute prestation dont le juge a droit au versement en vertu de la Partie III doit commencer à être versée au plus tard à cette date, si le juge était âgé d'au moins soixante-neuf ans le trente et un décembre précédant la date à laquelle ce paragraphe entre en vigueur, et

b) à partir du jour qui suit le dernier jour de l'année au cours de laquelle le juge atteint l'âge de soixante-neuf ans, et toute prestation dont le juge a droit au versement en vertu de la Partie III doit commencer à être versée au plus tard ce jour-là, si le juge n'était pas âgé d'au moins soixante-neuf ans le trente et un décembre précédant la date à laquelle le paragraphe (1) entre en vigueur.

5(3) Sous réserve du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et sous réserve des règlements, aux fins du calcul du montant des cotisations d'un juge dont les versements sont exigés en vertu du paragraphe (1), un juge qui ne touche qu'une partie de son traitement relativement à toute période de traitement est réputé avoir touché son traitement en entier pour cette période de traitement.

5(4) Aux fins du calcul d'une prestation en vertu de la présente loi ou des règlements, la durée maximale du service ouvrant droit à pension d'un juge qui peut être prise en compte pour le calcul, que le bénéficiaire de la prestation soit le juge, son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, est de 23,63 années.

Payments into and out of Fund

6(1) In this section

“surplus” means, in relation to the Fund, an amount of assets in the Fund at a given time that is greater than the total actuarial liability in the Fund at that time, established on a going concern or on a solvency basis, whichever basis provides a greater amount, as determined by the actuary appointed for the Plan by the Minister.

6(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Fund

(a) the amount, determined by an actuarial valuation approved by the Chairman of the Board of Management, that is necessary, in addition to the contributions paid by judges, to cover current service cost in relation to benefits payable under Part III, and

(b) such additional amounts as are required to amortize any unfunded liability in relation to benefits payable under Part III, in equal annual installments over a period determined by the Minister, beginning on the date of the actuarial valuation that establishes the unfunded liability.

6(3) Amounts referred to in subsection (2) shall not exceed eligible contributions as provided for in subsection 147.2(2) of the *Income Tax Act* (Canada).

6(4) If at any time there is a surplus in the Fund, the Minister, at the request of the Board of Management, may

(a) reduce the amount of any payments or stop making any payments that are required to be made into the Fund under subsection (2), until such time as there is no longer a surplus in the Fund, and

(b) withdraw amounts of money from the Fund, until such time as there is a surplus in the Fund that is not less than ten per cent of the amount of the going concern liabilities.

6(5) If the Plan should be wound-up and there is a surplus in the Fund at that time, the surplus shall be

(a) distributed first in paying the supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other

Versements à la Caisse et prélèvements sur celle-ci

6(1) Dans le présent article

« surplus » désigne, relativement à la Caisse, le montant des éléments d'actif de la Caisse à une date donnée qui est supérieur au passif actuariel total de la Caisse à cette date, calculé selon une approche à long terme ou selon une approche de solvabilité, l'approche prévoyant le plus grand montant étant retenue, selon ce que détermine l'actuaire nommé pour le Régime par le Ministre.

6(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le Ministre doit, à la demande du Conseil de gestion et par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse

a) le montant déterminé par une évaluation actuarielle approuvée par le Président du Conseil de gestion, montant qui est nécessaire, en plus des cotisations que versent les juges, pour couvrir le coût des services courants relativement aux prestations payables en vertu de la Partie III, et

b) les montants additionnels requis pour amortir tout passif non capitalisé relativement aux prestations payables en vertu de la Partie III, et ce en versements égaux, sur une période déterminée par le Ministre, commençant à la date de l'évaluation actuarielle qui établit le passif non capitalisé.

6(3) Les montants visés au paragraphe (2) ne peuvent excéder les cotisations admissibles selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6(4) Si, à une date quelconque, il y a un surplus à la Caisse, le Ministre peut, à la demande du Conseil de gestion,

a) réduire le montant de tous versements ou cesser d'effectuer tous versements à la Caisse qui sont requis en vertu du paragraphe (2), jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de surplus à la Caisse, et

b) retirer des montants d'argent de la Caisse, jusqu'à ce qu'il ait un surplus à la Caisse qui ne soit pas inférieur à dix pour cent du montant du passif à long terme.

6(5) Si le Régime est liquidé et qu'il y a un surplus à la Caisse à cette date, le surplus est

a) affecté d'abord aux versements des allocations supplémentaires, des allocations supplémentaires ré-

supplementary payments and disability benefits provided for in Part IV, and

(b) after payment under paragraph (a), retained by the Province.

6(6) If at any time the amount of money in the Fund is insufficient to make all payments required to be made under Part III, and all benefit payments under the *Provincial Court Act* except payments referred to in subsection 21(4) of this Act, the Minister shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund into the Fund an amount sufficient to enable the payments to be made.

Returns of contributions

7(1) A judge who ceases to hold office and, at that time, is not entitled to be paid any annual pension under this Act and is not entitled to be paid any annuity under the *Provincial Court Act* shall be paid a sum of money equal to all contributions that the judge may have made under subsection 15(7) of the *Provincial Court Act* to the fund referred to in that subsection before the date on which subsection 5(1) of this Act comes into force, and all contributions that the judge has made in relation to the Plan under subsection 5(1) of this Act, together with interest on the amount so contributed by the judge from time to time.

7(2) If a judge dies and, at the date of death, would not have been entitled to be paid any annual pension under this Act and would not have been entitled to be paid any annuity under the *Provincial Court Act*, the sum of money referred to in subsection (1) shall be paid

(a) to any surviving spouse of the judge who can be found, if the surviving spouse would have been entitled to the surviving spouse's pension under section 9, or to a surviving spouse's annuity under the *Provincial Court Act*, had the judge been entitled to be paid an annual pension under this Act or an annuity under the *Provincial Court Act* on the date of death,

(b) if no person can be paid under paragraph (a), in equal shares to any children of the judge who can be found, or

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), to the estate of the judge.

duites, des autres versements supplémentaires et des prestations d'invalidité prévus à la Partie IV, et

b) après les versements prévus à l'alinéa a), gardé par la province.

6(6) Si, à une date quelconque, le montant d'argent à la Caisse est insuffisant pour effectuer tous les versements exigés en vertu de la Partie III, et tous les versements de prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* sauf les versements visés au paragraphe 21(4) de la présente loi, le Ministre doit, à la demande du Conseil de gestion et par imputation sur le Fonds consolidé, verser à la Caisse un montant suffisant pour permettre les versements.

Remboursements de cotisations

7(1) Un juge qui cesse d'exercer ses fonctions et qui, à cette date, n'a pas droit au versement de toute pension annuelle en vertu de la présente loi et n'a pas droit au versement de toute pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, reçoit le versement d'un montant d'argent égal à l'ensemble de toutes les cotisations qu'il peut avoir versées en vertu du paragraphe 15(7) de la *Loi sur la Cour provinciale* à la caisse visée par ce paragraphe avant la date à laquelle le paragraphe 5(1) de la présente loi entre en vigueur et de toutes les cotisations qu'il a versées relativement au Régime en vertu du paragraphe 5(1) de la présente loi, augmenté de l'intérêt sur les montants qu'il a ainsi cotisés de temps à autre.

7(2) Si un juge décède et, à la date du décès, n'aurait pas eu droit au versement de toute pension annuelle en vertu de la présente loi et n'aurait pas eu droit au versement de toute pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, le montant d'argent visé au paragraphe (1) est versé

a) à tout conjoint survivant du juge qui peut être trouvé, si le conjoint survivant aurait eu droit à la pension de conjoint survivant prévue à l'article 9, ou à une pension de conjoint survivant prévue à la *Loi sur la Cour provinciale*, dans une situation où le juge aurait eu droit au versement d'une pension annuelle en vertu de la présente loi ou d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* à la date de son décès,

b) si aucune personne ne peut recevoir un versement en vertu de l'alinéa a), en parts égales à tous enfants du juge qui peuvent être trouvés, ou

c) si aucune personne ne peut recevoir un versement en vertu de l'alinéa a) ou b), à la succession du juge.

7(3) Subsections 9(8) and (9) and 10(1) and (2) apply with the necessary modifications in circumstances described in subsection (2).

7(3) Les paragraphes 9(8) et (9) et 10(1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux circonstances décrites au paragraphe (2).

PART III

PROVINCIAL COURT JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN

Judges' annual pensions

8(1) An annual pension calculated in accordance with subsection (2) shall be paid to a judge who

(a) on the date of the judge's retirement, has at least two years of pensionable service and is at least sixty, or

(b) when a benefit is to begin to be paid to the judge under subsection 5(2), has at least two years of pensionable service.

8(2) The amount of an annual pension to be paid to a judge under subsection (1) shall be two per cent of the product of the number of the judge's years, including parts of a year, of pensionable service and the judge's average salary during those years.

8(3) Subject to subsection 5(2) and section 28, an annual pension to be paid to a judge under this section begins on the day of the judge's retirement.

Surviving spouse's pension

9(1) Subject to subsections (8) and (9) and section 28, the surviving spouse of a judge is immediately entitled, on the judge's death, to be paid a surviving spouse's pension calculated in accordance with subsection (3), (4), (5), (6) or (7), as the case may be, if the judge, at that time

(a) was an active judge who had at least two years of pensionable service and was not at least sixty-five,

(b) was being paid a disability benefit,

(c) was an active judge who had at least two years of pensionable service and was at least sixty-five, but was not yet being paid an annual pension,

(d) had elected an entitlement to, but was not yet being paid, a deferred pension, or

PARTIE III

RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE

Pensions annuelles des juges

8(1) Une pension annuelle calculée conformément au paragraphe (2) est versée à un juge qui

a) à la date à laquelle il prend sa retraite, compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et est âgé d'au moins soixante ans, ou

b) lorsqu'une prestation doit commencer à lui être versée en vertu du paragraphe 5(2), compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension.

8(2) Le montant d'une pension annuelle devant être versée à un juge en vertu du paragraphe (1) est égal à deux pour cent du produit du nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension du juge et de son traitement moyen pendant ces années.

8(3) Sous réserve du paragraphe 5(2) et de l'article 28, une pension annuelle devant être versée à un juge en vertu du présent article commence à la date à laquelle il prend sa retraite.

Pension de conjoint survivant

9(1) Sous réserve des paragraphes (8) et (9) et de l'article 28, le conjoint survivant d'un juge a immédiatement droit, au décès du juge, au versement d'une pension de conjoint survivant calculée conformément au paragraphe (3), (4), (5), (6) ou (7), selon le cas, si le juge, à cette date

a) était un juge actif qui comptait au moins deux années de service ouvrant droit à pension et n'était pas âgé d'au moins soixante-cinq ans,

b) recevait le versement d'une prestation d'invalidité,

c) était un juge actif qui comptait au moins deux années de service ouvrant droit à pension et était âgé d'au moins soixante-cinq ans, mais ne recevait pas encore le versement d'une pension annuelle,

d) avait choisi d'avoir droit à une pension différée, mais n'en recevait pas encore le versement, ou

(e) was being paid an annual pension.

9(2) Subject to sections 10, 11 and 28, a surviving spouse's pension ceases upon that surviving spouse's death.

9(3) The amount of a surviving spouse's pension to be paid to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (1)(a) shall be fifty per cent of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had continued in service as a judge to the age of sixty-five, calculated using the judge's average salary as of the date of the judge's death.

9(4) The amount of a surviving spouse's pension to be paid to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (1)(b) shall be fifty per cent of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had continued to be paid a disability benefit to the age of sixty-five.

9(5) The amount of a surviving spouse's pension to be paid to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (1)(c) shall be fifty per cent of the annual pension that would have been payable to the judge if the judge had retired on the date of the judge's death.

9(6) The amount of a surviving spouse's pension to be paid to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (1)(d) shall be fifty per cent of the deferred pension that would have been payable to the judge under subsection 15(2) when payment of the deferred pension would have begun to be paid, including any annual adjustment as provided for under section 25 between the date on which the judge began retirement and the date of the judge's death.

9(7) Subject to section 11, the amount of a surviving spouse's pension to be paid to the surviving spouse of a judge referred to in paragraph (1)(e) shall be fifty per cent of the annual pension being paid to the judge on the date of the judge's death.

9(8) Notwithstanding anything else in this Act, if a judge who is being paid an annual pension dies, no person is entitled to be paid the judge's surviving spouse's pension unless the person was the spouse of the judge on the date when the annual pension began to be paid to the judge.

9(9) If two or more persons claim the surviving spouse's pension under this section and one of those persons is a spouse because that person was legally married, other

e) recevait le versement d'une pension annuelle.

9(2) Sous réserve des articles 10, 11 et 28, une pension de conjoint survivant cesse d'être versée au décès de ce conjoint survivant.

9(3) La montant d'une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d'un juge visé à l'alinéa (1)a) est égal à cinquante pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au juge si le juge avait continué à exercer ses fonctions de juge jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, calculée en utilisant le traitement moyen du juge à la date de son décès.

9(4) Le montant d'une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d'un juge visé à l'alinéa (1)b) est égal à cinquante pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au juge si le juge avait continué à recevoir le versement d'une prestation d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

9(5) Le montant d'une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d'un juge visé à l'alinéa (1)c) est égal à cinquante pour cent de la pension annuelle qui aurait été payable au juge si le juge avait pris sa retraite à la date de son décès.

9(6) Le montant d'une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d'un juge visé à l'alinéa (1)d) est égal à cinquante pour cent de la pension différée qui aurait été payable au juge en vertu du paragraphe 15(2) lorsque le versement de la pension différée aurait commencé, y compris tout ajustement annuel selon ce qui est prévu à l'article 25 entre la date à laquelle le juge a pris sa retraite et la date de son décès.

9(7) Sous réserve de l'article 11, le montant d'une pension de conjoint survivant devant être versée au conjoint survivant d'un juge visé à l'alinéa (1)e) est égal à cinquante pour cent de la pension annuelle versée au juge à la date de son décès.

9(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si un juge qui reçoit le versement d'une pension annuelle décède, aucune personne n'a droit au versement de la pension de conjoint survivant du juge à moins d'avoir été le conjoint du juge à la date à laquelle la pension annuelle a commencé à être versée au juge.

9(9) Si deux personnes ou plus réclament la pension de conjoint survivant prévue au présent article et que l'une de ces personnes est un conjoint parce qu'elle était légale-

than in a void or voidable marriage, to the judge on the date of the judge's death or, in a case described in subsection (8), on the date when an annual pension began to be paid to the judge, that spouse is entitled to the surviving spouse's pension under subsection (1), if otherwise eligible and subject to subsections 26(4) and (6), unless there is a valid written agreement between the judge and that spouse, or a decree, order or judgment, that bars that spouse's claim.

Dependent children's pension

10(1) Subject to subsection 11(9), if a judge described in subsection 9(1) does not leave a surviving spouse or if a surviving spouse's pension is not payable or ceases to be payable to the judge's surviving spouse, a dependent children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being or could have been paid under section 9 shall be paid in equal shares to the judge's dependent children.

10(2) A dependent children's pension shall be paid to the person having custody and control of the child but, where there is no such person, it shall be paid to the child or to another person designated by the Minister.

10(3) A dependent children's pension ceases to be payable

(a) in the case of a child described in paragraph (a) of the definition "dependent child", when the child becomes nineteen,

(b) in the case of a child described in paragraph (b) of the definition "dependent child", when the child becomes twenty-five or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs first, or

(c) in the case of a child described in paragraph (c) of the definition "dependent child", whether or not the child is also described in paragraph (a) or (b) of that definition, when the child ceases to be dependent because of any mental or physical infirmity, or dies, whichever occurs first.

Election of judge with spouse

11(1) If a judge has a spouse at the time when payments of an annual pension under section 8 or subsection 13(1) are to begin to be made to the judge, or at the time when a notice of election is delivered to the Minister as provided

ment mariée, autrement que par un mariage annulable ou nul, au juge à la date du décès du juge ou, dans le cas décrit au paragraphe (8), à la date à laquelle une pension annuelle a commencé à être versée au juge, ce conjoint a droit à la pension de conjoint survivant prévue au paragraphe (1), s'il y est autrement admissible et sous réserve des paragraphes 26(4) et (6), sauf s'il existe une entente écrite valable entre le juge et ce conjoint, ou un arrêt, une ordonnance ou un jugement, qui oppose à la réclamation de ce conjoint une fin de non-recevoir.

Pension d'enfants à charge

10(1) Sous réserve du paragraphe 11(9), si un juge décrit au paragraphe 9(1) ne laisse pas de conjoint survivant ou si une pension de conjoint survivant n'est pas payable ou cesse de l'être au conjoint survivant du juge, une pension d'enfants à charge égale à la pension de conjoint survivant qui était ou pourrait avoir été versée en vertu de l'article 9 est versée en parts égales aux enfants à charge du juge.

10(2) Une pension d'enfants à charge est versée à la personne ayant la garde et la direction de l'enfant, mais, lorsqu'une telle personne n'existe pas, elle est versée à l'enfant lui-même ou à une autre personne désignée par le Ministre.

10(3) Une pension d'enfants à charge cesse d'être payable

a) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa a) de la définition « enfant à charge », lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-neuf ans,

b) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa b) de la définition « enfant à charge », lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou cesse de fréquenter une institution d'enseignement à plein temps, selon l'événement qui arrive le premier, ou

c) dans le cas d'un enfant décrit à l'alinéa c) de la définition « enfant à charge », que l'enfant soit également décrit ou non à l'alinéa a) ou b) de cette définition, lorsque l'enfant cesse d'être à charge en raison de tout handicap mental ou physique, ou décède, selon l'événement qui arrive le premier.

Choix du juge qui a un conjoint

11(1) Si un juge a un conjoint à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension annuelle prévue à l'article 8 ou au paragraphe 13(1), ou à la date à laquelle un avis du choix est remis au Ministre se-

for in subsection 14(5) or 15(6), the judge may at that time elect to be paid an annual pension, in accordance with subsection (10), in an amount that is less than the amount payable to the judge, in which case the amount of any annual pension payable to the judge's surviving spouse shall be increased in accordance with subsections (2) and (3).

11(2) A judge electing a reduced pension under subsection (1) may elect an increased surviving spouse's pension in an amount that is sixty per cent, sixty-six and two-thirds per cent, seventy-five per cent or one hundred per cent of the amount of the reduced annual pension that the judge elects to be paid.

11(3) The amount of the reduced annual pension of a judge and of the increased annual pension of the judge's surviving spouse in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annual pensions that the judge and the surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made.

11(4) A judge making an election to be paid a reduced annual pension under this section may, at that same time, also elect to have guaranteed payments made in accordance with subsections (5) to (9) to the judge's surviving spouse and estate during a period of five, ten or fifteen years after the payments of the reduced pension are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

11(5) If a judge makes an election under subsection (4), the amount of the reduced annual pension of the judge, of the increased annual pension of the judge's surviving spouse and of any payment that might be made to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the annual pension that the judge and the judge's surviving spouse would or could have been paid if the election had not been made.

11(6) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and dies during the guarantee period of five, ten or fifteen years selected by the judge, any surviving spouse of the judge who would be entitled to receive a surviving spouse's pension under section 9 is entitled to receive, instead of that surviving spouse's pension, an annual pension

(a) until the guarantee period expires, in the same amount as the judge was receiving on the day of the judge's death, and

lon ce qui est prévu au paragraphe 14(5) ou 15(6), il peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension annuelle, conformément au paragraphe (10), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable, auquel cas le montant de toute pension annuelle payable à son conjoint survivant est augmenté conformément aux paragraphes (2) et (3).

11(2) Un juge qui choisit une pension réduite en vertu du paragraphe (1) peut choisir une pension de conjoint survivant augmentée dont le montant est égal à soixante pour cent, soixante-six et deux tiers pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent du montant de la pension annuelle réduite dont le juge choisit de recevoir le versement.

11(3) Le montant de la pension annuelle réduite d'un juge et de la pension annuelle augmentée de son conjoint survivant est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des pensions annuelles dont le juge et le conjoint survivant auraient ou pourraient avoir reçu les versements si le choix n'avait pas été fait.

11(4) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article peut également choisir, à cette même date, que des versements soient garantis conformément aux paragraphes (5) à (9) à son conjoint survivant et à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, selon ce que choisit le juge.

11(5) Si un juge fait un choix en vertu du paragraphe (4), le montant de sa pension annuelle réduite, de la pension annuelle augmentée de son conjoint survivant et de tout versement qui pourrait être fait à sa succession est, au total, l'équivalent actuariel du montant total de la pension annuelle dont le juge et son conjoint survivant auraient ou pourraient avoir reçu le versement si le choix n'avait pas été fait.

11(6) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et décède au cours de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, tout conjoint survivant du juge qui aurait droit à une pension de conjoint survivant en vertu de l'article 9 a droit, au lieu de cette pension de conjoint survivant, à une pension annuelle

a) jusqu'à l'expiration de la période de garantie, dont le montant est le même que celui que le juge recevait le jour de son décès, et

(b) after the guarantee period expires, for the spouse's lifetime in the increased amount determined in accordance with subsection (5).

11(7) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and both the judge and the judge's spouse die during the guarantee period selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annual pension payments that the judge or, if the judge's spouse survives the judge, the judge's spouse, would have been paid during the remainder of the selected guarantee period if the judge and the judge's spouse had not died during that period.

11(8) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (4) and both the judge and the judge's spouse die after the end of the guarantee period selected by the judge, no payments shall be made to the judge's estate under subsection (7).

11(9) Notwithstanding anything else in this Act, if a judge elects to be paid a reduced annual pension under subsection (1) or (4), no dependent child of the judge is entitled to be paid a dependent children's pension on the death of the judge or the judge's surviving spouse.

11(10) Notice of any election under this section

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annual pension and of the increased surviving spouse's pension and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections 14(5) and 15(6), shall be delivered to the Minister between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the entitlement or requirement to be paid the annual pension begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), or as provided for in subsection 14(5) or 15(6), as the case may be, and

(d) is irrevocable.

11(11) A judge who elects to be paid a reduced annual pension under this section is not entitled to re-elect to be

b) après l'expiration de la période de garantie, pendant la vie du conjoint, dont le montant augmenté est déterminé conformément au paragraphe (5).

11(7) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et que le juge et son conjoint décèdent tous les deux au cours de la période de garantie choisie par le juge, la succession du juge reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension annuelle réduite que le juge ou, si son conjoint lui survit, son conjoint aurait reçue pendant le restant de la période de garantie choisie si le juge et son conjoint n'étaient pas décédés au cours de cette période.

11(8) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (4) et que le juge et son conjoint décèdent tous les deux après l'expiration de la période de garantie choisie par le juge, aucun versement n'est fait à la succession du juge en vertu du paragraphe (7).

11(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du paragraphe (1) ou (4), aucun enfant à charge du juge n'a droit au versement d'une pension d'enfants à charge au décès du juge ou de son conjoint survivant.

11(10) Un avis de tout choix fondé sur le présent article

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension annuelle réduite du juge et de la pension de conjoint survivant augmentée, et doit être signé par le juge,

b) sous réserve des paragraphes 14(5) et 15(6), doit être remis au Ministre entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le droit au versement d'une pension annuelle ou l'exigence d'en recevoir le versement commence,

c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), ou selon ce qui est prévu au paragraphe 14(5) ou 15(6), selon le cas, et

d) est irrévocable.

11(11) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article

paid a different reduced annual pension or an unreduced annual pension at any other time.

Election of judge with no spouse and no dependent child

12(1) A judge who, at the time when payments of an annual pension under section 8 or subsection 13(1) are to begin to be paid to the judge, or at the time when a notice of election is delivered to the Minister as provided for in subsection 14(5) or 15(6), has no spouse and no dependent child may at that time elect to be paid a lifetime annual pension, in accordance with subsection (5), in an amount that is less than the amount payable to the judge under section 8 or subsection 13(1), 14(1) or 15(2), in which case a payment under subsection (2) shall be guaranteed to the judge's estate during the period of five, ten or fifteen years after the payments of the reduced pension are to begin to be made to the judge, as selected by the judge.

12(2) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under this section and dies before the expiry of the guarantee period of five, ten or fifteen years selected by the judge, the judge's estate shall be paid a lump sum equal to the actuarial equivalent of the balance of the reduced annual pension payments that would have been paid to the judge during the remainder of the selected guarantee period if the judge had not died during that period.

12(3) The amount of a reduced annual pension to be paid to a judge making an election under this section and of the payment to the judge's estate in total shall be the actuarial equivalent of the total amount of the payments that would have been made to the judge during the judge's lifetime if the election had not been made.

12(4) If a judge elects to be paid a reduced annual pension under this section and dies after the end of the guarantee period of five, ten or fifteen years selected by the judge, no payment shall be made to the judge's estate under subsection (2).

12(5) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the amount of the judge's reduced annual pension and the period during which payment to the judge's estate is guaranteed, and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections 14(5) and 15(6), shall be delivered to the Minister between sixty days and ten

n'a pas le droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension annuelle réduite différente ou d'une pension annuelle non réduite à toute autre date.

Choix du juge qui n'a pas de conjoint et pas d'enfant à charge

12(1) Un juge qui, à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension annuelle prévue à l'article 8 ou au paragraphe 13(1), ou à la date à laquelle un avis du choix est remis au Ministre selon ce qui est prévu au paragraphe 14(5) ou 15(6), n'a pas de conjoint et pas d'enfant à charge peut, à cette date, choisir de recevoir le versement d'une pension annuelle viagère, conformément au paragraphe (5), dont le montant est inférieur à celui qui lui est payable en vertu de l'article 8 ou du paragraphe 13(1), 14(1) ou 15(2), auquel cas le versement prévu au paragraphe (2) est garanti à sa succession pendant une période de cinq, dix ou quinze ans après qu'il commence à recevoir les versements de la pension réduite, selon ce que choisit le juge.

12(2) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article et qu'il décède avant l'expiration de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, sa succession reçoit le versement d'un montant global qui est égal à l'équivalent actuariel du solde des versements de la pension annuelle réduite qui aurait été versée au juge pendant le restant de la période de garantie choisie si le juge n'était pas décédé au cours de cette période.

12(3) Le montant d'une pension annuelle réduite devant être versée à un juge qui fait un choix en vertu du présent article et du versement à sa succession est, au total, l'équivalent actuariel de la somme totale des versements qui auraient été faits au juge de son vivant si le choix n'avait pas été fait.

12(4) Si un juge choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite prévue au présent article et qu'il décède après l'expiration de la période de garantie de cinq, dix ou quinze ans qu'il a choisie, aucun versement n'est fait à sa succession en vertu du paragraphe (2).

12(5) Un avis du choix fondé sur le paragraphe (1)

a) doit être fait par écrit, doit préciser le montant de la pension annuelle réduite du juge et la période pendant laquelle le versement à sa succession est garanti, et doit être signé par le juge,

b) sous réserve des paragraphes 14(5) et 15(6), doit être remis au Ministre entre soixante jours et dix jours,

days, inclusive, before the date on which the entitlement or requirement to be paid the annual pension begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), or as provided for in subsection 14(5) or 15(6), as the case may be, and

(d) is irrevocable.

12(6) A judge who elects to be paid a reduced annual pension under this section is not entitled to re-elect to be paid a different reduced annual pension or an unreduced annual pension at any other time.

Disability pension

13(1) Subject to subsection 5(4), subsection (2) and section 28, an inactive judge who is being paid a disability benefit shall, when becoming sixty-five,

(a) begin retirement,

(b) cease to be paid the disability benefit, and

(c) be paid an annual disability pension in the amount of two per cent of the product of the number of years, including parts of a year, of pensionable service that the judge would have had, if he or she had continued in service as a judge until becoming sixty-five, and the judge's average salary during the judge's years of pensionable service.

13(2) For the purposes of a calculation under paragraph (1)(c), the judge's average salary shall be adjusted in accordance with section 25, with the necessary modifications, from the date when the judge ceased to perform the duties of the position or office of a judge as a result of becoming disabled, until the date when the judge became sixty-five, inclusive, using the indexes and multipliers that would have been used to adjust a benefit during the years in question.

13(3) Notwithstanding anything else in this Act except subsection (4), a disability pension under this section is payable instead of any other annual pension and an inac-

inclusivement, avant la date à laquelle le droit au versement d'une pension annuelle ou l'exigence d'en recevoir le versement commence,

c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), ou selon ce qui est prévu au paragraphe 14(5) ou 15(6), selon le cas, et

d) est irrévocable.

12(6) Un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle réduite en vertu du présent article n'a pas le droit de faire un nouveau choix pour recevoir le versement d'une pension annuelle réduite différente ou d'une pension annuelle non réduite à toute autre date.

Pension d'invalidité

13(1) Sous réserve du paragraphe 5(4), du paragraphe (2) et de l'article 28, un juge inactif qui reçoit le versement d'une prestation d'invalidité doit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans,

a) commencer sa retraite,

b) cesser de recevoir le versement de la prestation d'invalidité, et

c) recevoir le versement d'une pension d'invalidité annuelle dont le montant est égal à deux pour cent du produit du nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension que le juge aurait comptées s'il avait continué à exercer ses fonctions de juge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, et du traitement moyen touché par le juge pendant ses années de service ouvrant droit à pension.

13(2) Aux fins du calcul prévu à l'alinéa (1)c), le traitement moyen du juge est ajusté conformément à l'article 25, avec les adaptations nécessaires, à partir de la date à laquelle le juge a cessé d'exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge en raison du fait qu'il est devenu invalide jusqu'à la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, inclusivement, en utilisant les indices et les multiplicateurs qui auraient été utilisés pour ajuster une prestation pendant les années en question.

13(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe (4), une pension d'invalidité prévue au présent article est payable au lieu de toute

tive judge who is paid a disability pension is not entitled to be paid any other annual pension at any other time.

13(4) A judge may, at the time when payments of a disability pension to the judge are to begin to be made, make an election under section 11 or 12 by delivering to the Minister a notice of election under and in accordance with subsection 11(10) or 12(5), as applicable.

Early retirement

14(1) Subject to section 28, a judge who has at least two years of pensionable service and ceases to be an active judge before becoming sixty may elect to retire and be paid an annual pension, in accordance with subsection (2), beginning on the date of retirement, in which case the judge's annual pension shall be the amount that would have been payable to the judge under section 8 if the annual pension had not begun until the judge became sixty, reduced by three-twelfths of one per cent for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the judge actually began retirement, to and including the calendar month before the calendar month in which the judge would become sixty.

14(2) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the date on which the judge intends to retire and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsections (3) and 15(7), shall be delivered to the Minister between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the judge's retirement begins,

(c) subject to subsection 15(7), is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), or before a deadline referred to in subsection (3) is past, as the case may be, and

(d) is irrevocable.

14(3) A notice of election that is made under this section by a judge who ceases to be an active judge because he or she has been removed from office as a judge shall be delivered to the Minister not more than sixty days after all opportunities for appeal of the removal from office have been exhausted.

autre pension annuelle et un juge inactif qui reçoit le versement d'une pension d'invalidité n'a pas droit au versement de toute autre pension annuelle à toute autre date.

13(4) Un juge peut, à la date à laquelle il doit commencer à recevoir les versements d'une pension d'invalidité, faire un choix en vertu de l'article 11 ou 12 en remettant au Ministre un avis du choix en vertu du paragraphe 11(10) ou 12(5), selon le cas, conformément à ce paragraphe.

Retraite anticipée

14(1) Sous réserve de l'article 28, un juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être un juge actif avant d'atteindre l'âge de soixante ans peut choisir de prendre sa retraite et recevoir le versement d'une pension annuelle, conformément au paragraphe (2), commençant à la date à laquelle il prend sa retraite, auquel cas la pension annuelle du juge est le montant qui lui aurait été payable en vertu de l'article 8 si la pension annuelle n'avait pas commencé avant qu'il n'atteigne l'âge de soixante ans, réduit de trois douzièmes de un pour cent pour chaque mois civil compté à partir du mois civil suivant celui au cours duquel le juge a effectivement pris sa retraite, jusqu'au mois civil qui précède celui au cours duquel le juge atteindrait l'âge de soixante ans, inclusivement.

14(2) Un avis du choix fondé sur le paragraphe (1)

(a) doit être fait par écrit, doit préciser la date à laquelle le juge a l'intention de prendre sa retraite et doit être signé par le juge,

(b) sous réserve des paragraphes (3) et 15(7), doit être remis au Ministre entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le juge prend sa retraite,

(c) sous réserve du paragraphe 15(7), ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), ou avant qu'un délai visé au paragraphe (3) ait expiré, selon le cas, et

(d) est irrévocable.

14(3) Un avis du choix qui est fait en vertu du présent article par un juge qui cesse d'être un juge actif parce qu'il a été démis de ses fonctions de juge doit être remis au Ministre dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle tous les droits d'interjeter appel de la démission de fonctions ont été épuisés.

14(4) Subject to subsection (5), an annual pension payable under subsection (1) is payable instead of any other annual pension and a judge who elects to be paid an annual pension under subsection (1) is not entitled to be paid any other annual pension at any other time.

14(5) A judge may, at the same time as a notice of election is delivered to the Minister in accordance with subsection (2), make an election under section 11 or 12 by delivering to the Minister a notice of election under and in accordance with subsection 11(10) or 12(5), as applicable.

Deferred pension

15(1) Subject to section 28, a judge who has at least two years of pensionable service and ceases to be an active judge before becoming sixty may elect to retire and be paid a deferred pension beginning when the judge is sixty.

15(2) The amount of a deferred pension shall be two per cent of the product of the number of the judge's years, including parts of a year, of pensionable service, and the judge's average salary during those years.

15(3) Notice of an election under subsection (1)

(a) shall be made in writing, shall indicate the date on which the judge intends to retire and shall be signed by the judge,

(b) subject to subsection (4), shall be delivered to the Minister between sixty days and ten days, inclusive, before the date on which the judge's retirement begins,

(c) is not effective unless it is delivered to the Minister within the time period described in paragraph (b), or before a deadline referred to in subsection (4) is past, as the case may be, and

(d) subject to subsections (6) and (7), is irrevocable.

15(4) A notice of election that is made under this section by a judge who ceases to be an active judge because he or she has been removed from office as a judge shall be delivered to the Minister not more than sixty days after all opportunities for appeal of the removal from office have been exhausted.

14(4) Sous réserve du paragraphe (5), une pension annuelle payable en vertu du paragraphe (1) est payable au lieu de toute autre pension annuelle, et un juge qui choisit de recevoir le versement d'une pension annuelle en vertu du paragraphe (1) n'a pas droit au versement de toute autre pension annuelle à toute autre date.

14(5) Un juge peut, à la même date que celle à laquelle un avis du choix est remis au Ministre conformément au paragraphe (2), faire un choix en vertu de l'article 11 ou 12 en remettant au Ministre un avis du choix en vertu du paragraphe 11(10) ou 12(5), selon le cas, conformément à ce paragraphe.

Pension différée

15(1) Sous réserve de l'article 28, un juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui cesse d'être un juge actif avant d'atteindre l'âge de soixante ans peut choisir de prendre sa retraite et recevoir le versement d'une pension différée commençant lorsque le juge atteint l'âge de soixante ans.

15(2) Le montant d'une pension différée est égal à deux pour cent du produit du nombre d'années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension du juge et de son traitement moyen pendant ces années.

15(3) Un avis du choix fondé sur le paragraphe (1)

(a) doit être fait par écrit, doit préciser la date à laquelle le juge a l'intention de prendre sa retraite et doit être signé par le juge,

(b) sous réserve du paragraphe (4), doit être remis au Ministre entre soixante jours et dix jours, inclusivement, avant la date à laquelle le juge prend sa retraite,

(c) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre dans le délai décrit à l'alinéa b), ou avant qu'un délai visé au paragraphe (4) ait expiré, selon le cas, et

(d) sous réserve des paragraphes (6) et (7), est irrévocable.

15(4) Un avis du choix qui est fait en vertu du présent article par un juge qui cesse d'être un juge actif parce qu'il a été démis de ses fonctions de juge doit être remis au Ministre dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle tous les droits d'interjeter appel de la démission de fonctions ont été épuisés.

15(5) Subject to subsections (6) and (7), a judge who elects an entitlement to be paid a deferred pension is not entitled to be paid any other annual pension and is not entitled to be paid a disability benefit.

15(6) A judge who has elected an entitlement to be paid a deferred pension may, at the time when payments of the deferred pension are to begin to be paid, make an election under section 11 or 12 by delivering to the Minister a notice of election under and in accordance with subsection 11(10) or 12(5), as applicable.

15(7) A judge who has elected an entitlement to be paid a deferred pension may, before the deferred pension begins to be paid, change the election and elect to be paid an annual pension under subsection 14(1), but payments of the annual pension elected under that subsection shall not be made retroactively.

Application of sections 8 to 15

16 Sections 8 to 15 do not apply

(a) to a judge appointed after June 18, 1969, the judge's surviving spouse, dependent child and estate and the legal representative of any of them, if the judge has not filed a certificate of a qualified medical practitioner in accordance with the *General Regulation - Provincial Court Act*, certifying that the judge is physically able to carry out the normal functions of the judge's office, and

(b) to a surviving spouse of a judge who dies within two years after the date of the marriage if the Minister is not satisfied that the judge on the date of the marriage was in such a condition of health as to justify him or her in expecting to survive for at least two years.

Maximum benefit payable

17 Notwithstanding anything else in this Part, the total amount of any annual benefit payable in any year to a person under this Part shall not exceed an amount allowable under section 8503 of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), or such other amount that is established as the defined benefit limit under that Act in its stead, for the calendar year in which payment of the benefit begins.

15(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un juge qui choisit un droit au versement d'une pension différée n'a pas droit au versement de toute autre pension annuelle et n'a pas droit au versement d'une prestation d'invalidité.

15(6) Un juge qui a choisi un droit au versement d'une pension différée peut, à la date à laquelle les versements de la pension différée doivent commencer, faire un choix en vertu de l'article 11 ou 12 en remettant au Ministre un avis du choix en vertu du paragraphe 11(10) ou 12(5), selon le cas, conformément à ce paragraphe.

15(7) Un juge qui a choisi un droit au versement d'une pension différée peut, avant que la pension différée ne commence à être versée, changer le choix et choisir de recevoir le versement d'une pension annuelle en vertu du paragraphe 14(1), mais les versements de la pension annuelle choisie en vertu de ce paragraphe ne sont pas rétroactifs.

Application des articles 8 à 15

16 Les articles 8 à 15 ne s'appliquent pas

a) à un juge nommé après le 18 juin 1969, à son conjoint survivant, à son enfant à charge et à sa succession, et au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, si ce juge n'a pas déposé le certificat d'un médecin qualifié conformément au *Règlement général - Loi sur la Cour provinciale*, attestant que le juge est physiquement capable d'exercer les fonctions normales de la charge de juge, et

b) au conjoint survivant d'un juge qui décède dans les deux années qui suivent la date du mariage, si le Ministre n'est pas convaincu que le juge, à la date du mariage, avait un état de santé assez bon pour lui permettre d'espérer survivre pendant au moins deux ans.

Prestation maximale payable

17 Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le montant total de toute prestation annuelle payable dans une année quelconque à une personne en vertu de la présente partie ne peut excéder le montant permis en vertu de l'article 8503 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou un autre montant établi à sa place comme plafond des prestations déterminées en vertu de cette loi, pour l'année civile au cours de laquelle le versement de la prestation commence.

PART IV**SUPPLEMENTARY ALLOWANCES, OTHER
SUPPLEMENTARY PAYMENTS AND
DISABILITY BENEFITS****Supplementary allowances of judges**

18(1) A judge who becomes and is inactive and is entitled to be paid an annual pension is entitled, on the date when payment of the annual pension begins, to be paid an annual supplementary allowance in an amount equal to three-quarters of one per cent of the product of the number of the judge's years, including parts of a year, of pensionable service, and the judge's average salary during those years.

18(1.1) A judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* and who remains in office after the thirty-first day of December of the year in which he or she becomes sixty-nine is also entitled to be paid the supplementary allowance described in subsection (1).

18(2) Notwithstanding anything else in Part III or in this Part, the total amount of the annual pension that a judge is entitled to be paid under Part III on the date of the judge's retirement, when combined with the total of the annual supplementary allowances and other annual supplementary payments that the judge is entitled to be paid on that date under this Part, shall not exceed sixty-five per cent of the judge's average salary.

2003, c.18, s.13.

Reduced supplementary allowances

19 If a judge's annual pension is reduced under section 11, 12 or 14, the corresponding supplementary allowance shall be reduced in the same manner.

Disability benefits

20(1) Subject to section 13 and to subsections (2) and (3), a judge who has at least two years of pensionable service and, as the result of becoming disabled, ceases to be an active judge and to perform the duties of the position or office of a judge, shall, during the period when the judge is disabled, be paid an annual disability benefit in the amount of sixty per cent of the salary being paid to the judge on the date on which the judge becomes entitled to be paid the benefit under subsection (2).

20(2) Subject to section 28, a judge is not entitled to be paid a disability benefit and no disability benefit shall be

PARTIE IV**ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES,
AUTRES VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ****Allocations supplémentaires des juges**

18(1) Un juge qui devient et est inactif et qui a droit au versement d'une pension annuelle a droit, à la date à laquelle le versement de la pension annuelle commence, au versement d'une allocation supplémentaire annuelle dont le montant est égal aux trois quarts de un pour cent du produit du nombre de ses années, y compris les fractions d'une année, de service ouvrant droit à pension et de son traitement moyen pendant ces années.

18(1.1) Un juge qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale* et qui reste en fonction après le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-neuf ans a droit au versement de l'allocation supplémentaire décrite au paragraphe (1).

18(2) Nonobstant toute autre disposition de la Partie III ou de la présente partie, le montant total de la pension annuelle à laquelle un juge a droit au versement en vertu de la Partie III à la date à laquelle il prend sa retraite, lorsqu'il est ajouté à la totalité des allocations supplémentaires annuelles et des autres versements supplémentaires annuels auxquels il a droit au versement à cette date en vertu de la présente partie, ne peut excéder soixante-cinq pour cent de son traitement moyen.

2003, c.18, art.13.

Allocations supplémentaires réduites

19 Si la pension annuelle d'un juge est réduite en vertu de l'article 11, 12 ou 14, l'allocation supplémentaire correspondante est réduite de la même manière.

Prestations d'invalidité

20(1) Sous réserve de l'article 13 et des paragraphes (2) et (3), un juge qui compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui, parce qu'il est devenu invalide, cesse d'être un juge actif et d'exercer les fonctions du poste ou de la charge de juge reçoit, pendant la période au cours de laquelle il est invalide, le versement d'une prestation d'invalidité annuelle dont le montant est égal à soixante pour cent du traitement qui lui est versé à la date à laquelle il acquiert droit au versement de la prestation en vertu du paragraphe (2).

20(2) Sous réserve de l'article 28, un juge n'a pas droit au versement d'une prestation d'invalidité et aucune pres-

paid to a judge until all of the sick leave that the judge has accumulated, earned or been granted under section 16 of the *General Regulation - Provincial Court Act* has been taken by the judge.

20(3) Subject to section 13 and to subsection (4), a disability benefit under this section is payable instead of any annual pension, and an inactive judge who is paid a disability benefit under this section is not entitled to be paid any annual pension at any other time.

20(4) An inactive judge who is being paid a disability benefit and who again becomes an active judge and ceases to be paid the disability benefit before beginning to be paid a disability pension is entitled to be paid an annual pension under other sections of this Act, if otherwise qualified to be paid such other annual pension.

20(5) Notwithstanding the definition “pensionable service” and any other provision of this Act, but subject to subsections 5(2) and (4), if an active judge referred to in subsection (4) becomes entitled to be paid an annual pension, other than a disability pension, under any section of this Act, the period during which the judge was inactive and receiving a disability benefit shall be included in determining the length of the judge’s pensionable service for the purpose of calculating the amount of the annual pension that the judge is entitled to be paid.

20(6) An inactive judge who is being paid a disability benefit is not required to make contributions in relation to the Plan under subsection 5(1).

Payments out of Consolidated Fund

21(1) Supplementary allowances and reduced supplementary allowances, including any payments to the spouses, children or estates of judges or any legal representative made because of the operation of section 23, and all returns of contributions that were not deductible contributions, as provided for in subsection 147.2(4) of the *Income Tax Act* (Canada) and in paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* under that Act, and that were paid into the Consolidated Fund, shall be paid out of the Consolidated Fund.

21(2) If full payment of a benefit cannot be made under Part III because of the application of a provision of the *Income Tax Act* (Canada) or the *Income Tax Regulations* un-

tation d’invalidité n’est versée à un juge tant que tous les congés de maladie qu’il a accumulés ou acquis en vertu de l’article 16 du *Règlement général - Loi sur la Cour provinciale*, ou qui lui ont été accordés en vertu de cet article, n’ont pas été pris par le juge.

20(3) Sous réserve de l’article 13 et du paragraphe (4), une prestation d’invalidité prévue au présent article est payable au lieu de toute pension annuelle, et un juge inactif qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité prévue au présent article n’a pas droit au versement de toute pension annuelle à toute autre date.

20(4) Un juge inactif qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité et qui redevient un juge actif et cesse de recevoir le versement de la prestation d’invalidité avant de commencer à recevoir le versement d’une pension d’invalidité a droit au versement d’une pension annuelle en vertu des autres articles de la présente loi, s’il y est autrement admissible.

20(5) Nonobstant la définition « service ouvrant droit à pension » et toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve des paragraphes 5(2) et (4), si un juge actif visé au paragraphe (4) acquiert un droit au versement d’une pension annuelle autre qu’une pension d’invalidité en vertu de tout article de la présente loi, la période pendant laquelle le juge était inactif et recevait une prestation d’invalidité est prise en compte dans la détermination de la durée de son service ouvrant droit à pension aux fins du calcul du montant de la pension annuelle à laquelle il a droit au versement.

20(6) Un juge inactif qui reçoit le versement d’une prestation d’invalidité n’est pas tenu de verser des cotisations relativement au Régime en vertu du paragraphe 5(1).

Prélèvements sur le Fonds consolidé

21(1) Les allocations supplémentaires et les allocations supplémentaires réduites, y compris tous versements aux conjoints, aux enfants ou aux successions des juges, ou à tout représentant légal, faits en raison de l’application de l’article 23, et tous les remboursements de cotisations qui n’étaient pas des cotisations déductibles, selon ce qui est prévu au paragraphe 147.2(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et à l’alinéa 8503(4)a du *Règlement de l’impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi, et qui ont été versés au Fonds consolidé, sont prélevés sur le Fonds consolidé.

21(2) Si le versement au complet d’une prestation ne peut être fait en vertu de la Partie III en raison de l’application d’une disposition de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

der that Act, the portion that cannot be paid shall be paid as a supplementary payment out of the Consolidated Fund, beginning on the date when the judge both becomes inactive and begins to be paid the benefit, and continuing while the judge both remains inactive and is being paid the benefit.

21(3) Disability benefits shall be paid out of the Consolidated Fund.

21(4) If full payment of a benefit, as defined in the *Provincial Court Act*, cannot be made under that Act because of the application of a provision of the *Income Tax Act* (Canada) or the *Income Tax Regulations* under that Act, the portion that cannot be paid shall be paid out of the Consolidated Fund.

Delay in entitlement to supplementary allowances and other supplementary payments

22(1) Notwithstanding anything else in this Act, if an active judge, as required under subsection 5(2), has been paid any portion of an annual pension to which the judge is entitled under Part III while remaining active, the judge and any other persons who would, but for the operation of this subsection, be entitled under this Part to be paid any supplementary allowance or any other supplementary payment beginning when the judge becomes inactive or dies, are not entitled to be paid any such supplementary allowance or other such supplementary payment

(a) if the judge becomes inactive before dying, until the total amount of the supplementary allowances and any other supplementary payments that the judge, other persons or both would have been entitled to be paid under this Part, but for the operation of this subsection, is equal to the total amount of the annual pension paid to the judge before the judge became inactive, or

(b) if the judge dies before becoming inactive, until the total amount of the supplementary allowances and any other supplementary payments that the other persons would have been entitled to be paid under this Part, but for the operation of this subsection, is equal to the total amount of the annual pension paid to the judge before the judge died.

(Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi, la partie qui ne peut être versée est versée à titre de versement supplémentaire prélevé sur le Fonds consolidé, à partir de la date à laquelle le juge à la fois devient inactif et commence à recevoir le versement de la prestation, et continue à l'être tant que le juge à la fois demeure inactif et reçoit le versement de la prestation.

21(3) Les prestations d'invalidité sont prélevées sur le Fonds consolidé.

21(4) Si le versement au complet d'une prestation, au sens de la *Loi sur la Cour provinciale*, ne peut être fait en vertu de cette loi en raison de l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de cette loi, la partie qui ne peut être versée est versée par prélèvement sur le Fonds consolidé.

Retardement de l'acquisition du droit aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires

22(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si un juge actif, comme l'exige le paragraphe 5(2), a reçu le versement de toute partie d'une pension annuelle à laquelle il a droit en vertu de la Partie III alors qu'il est toujours actif, le juge et toutes autres personnes qui, sans l'application du présent paragraphe, auraient droit en vertu de la présente partie au versement de toute allocation supplémentaire ou de tout autre versement supplémentaire commençant lorsque le juge devient inactif ou décède, n'ont pas droit au versement de toute allocation supplémentaire ou de tout autre versement supplémentaire du genre

(a) si le juge devient inactif avant de décéder, jusqu'à ce que le montant total des allocations supplémentaires et de tous autres versements supplémentaires auquel le juge, les autres personnes ou les deux auraient eu droit au versement en vertu de la présente partie, sans l'application du présent paragraphe, soit égal au montant total de la pension annuelle versée au juge avant qu'il devienne inactif, ou

(b) si le juge décède avant de devenir inactif, jusqu'à ce que le montant total des allocations supplémentaires et de tous autres versements supplémentaires auquel les autres personnes auraient eu droit au versement en vertu de la présente partie, sans l'application du présent paragraphe, soit égal au montant total de la pension annuelle versée au juge avant qu'il décède.

22(2) For the purposes of calculating the total amounts of supplementary allowances and other supplementary payments under subsection (1), the supplementary allowances and other supplementary payments shall be as adjusted annually in accordance with section 25.

22(3) This section does not apply to an active judge who has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* if that election takes effect before the payment of any annual pension referred to in subsection (1) occurs.

22(4) If the election of supernumerary status takes effect after the payment of any annual pension referred to in subsection (1) has occurred, this section only applies in relation to the payments of annual pension that occur before the election takes effect.

2003, c.18, s.13.

Application of Part III to supplementary allowances and other supplementary payments under Part IV

23 Except as otherwise provided in this Part, supplementary allowances, reduced supplementary allowances and other supplementary payments under this Part shall be paid at the same time, to the same judges, to their same spouses, children and estates and to the legal representatives of any of them, in the same circumstances and manner and under the same terms and conditions as the corresponding annual pensions, surviving spouse's pensions, dependent children's pensions and other benefits are or would be payable under Part III, and the provisions of Part III apply, with the necessary modifications, in relation to the payment of those supplementary allowances, reduced supplementary allowances and other supplementary payments.

Application of section 36 and regulations to supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part IV

24 Section 36 and any regulations made under section 36 apply with the necessary modifications to supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits paid to judges, the spouses, children and estates of judges and the legal representatives of any of them, as the case may be, under this Part.

22(2) Aux fins du calcul des montants totaux des allocations supplémentaires et des autres versements supplémentaires prévus au paragraphe (1), les allocations supplémentaires et les autres versements supplémentaires sont ajustés annuellement conformément à l'article 25.

22(3) Le présent article ne s'applique pas à un juge actif qui a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale* si ce choix prend effet avant qu'un versement de la pension annuelle visée au paragraphe (1) ait été effectué.

22(4) Si le choix du statut de juge surnuméraire prend effet après qu'un versement de la pension annuelle visée au paragraphe (1) a été effectué, le présent article ne s'applique que relativement aux versements de la pension annuelle effectués avant que le choix ne prenne effet.

2003, c.18, art.13.

Application de la Partie III aux allocations supplémentaires et aux autres versements supplémentaires prévus à la Partie IV

23 Sauf dispositions contraires de la présente partie, les allocations supplémentaires, les allocations supplémentaires réduites et les autres versements supplémentaires prévus à la présente partie sont versés en même temps, aux mêmes juges, à leurs mêmes conjoints, enfants et successions, et aux représentants légaux de l'un quelconque d'entre eux, de la même manière et dans les mêmes circonstances, modalités et conditions que les pensions annuelles, pensions de conjoint survivant, pensions d'enfants à charge et autres prestations correspondantes qui sont ou seraient payables en vertu de la Partie III, et les dispositions de la Partie III s'appliquent avec les adaptations nécessaires au versement de ces allocations supplémentaires, allocations supplémentaires réduites et autres versements supplémentaires.

Application de l'article 36 et des règlements aux allocations supplémentaires, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d'invalidité prévus à la Partie IV

24 L'article 36 et tous règlements établis en vertu de l'article 36 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux allocations supplémentaires, aux allocations supplémentaires réduites, aux autres versements supplémentaires et aux prestations d'invalidité versés aux juges et à leurs conjoints, enfants et successions, et aux représentants légaux de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, prévus à la présente partie.

PART V**GENERAL PROVISIONS****Annual adjustments**

25(1) In this section

“benefit index” means, for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June thirtieth in the year preceding that year, unless the average is less than 1.01 times the benefit index for the preceding year, in which case the benefit index for the year means the benefit index for the preceding year;

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

25(2) The amount of any benefit payment made under this Act shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2000, by multiplying the amount of the benefit payable for the previous year by the ratio that the benefit index for that year bears to the benefit index for the previous year, or 1.05, whichever is the lesser.

25(3) Notwithstanding subsection (2), if the first adjustment under that subsection results in an increase in the amount of a benefit payment, the amount of that increase shall be reduced by multiplying it by a fraction having a denominator of twelve and a numerator equal to the number of months, in the year preceding the year in which the first adjustment is made, that follow the month in which the judge to whom the benefit payment relates, as the case may be,

- (a) became disabled and entitled to be paid a disability benefit,
- (b) ceased to hold office,
- (c) died, or
- (d) becomes or would have become sixty-five when subsection 13(1) applies.

Division of benefits on marriage breakdown

26(1) In this section

“benefit” means an annual pension, a return of contributions or any supplementary allowance or supplementary payment under Part IV, but does not include a surviv-

PARTIE V**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Ajustements annuels**

25(1) Dans le présent article

« indice de prestation » désigne, pour chaque année, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1,01 fois l'indice de prestation de l'année précédente, auquel cas l'indice de prestation de l'année désigne celui de l'année précédente;

« indice des prix à la consommation » désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

25(2) Le montant de tout versement d'une prestation prévue à la présente loi est ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2000, en multipliant le montant de la prestation payable l'année précédente soit par le rapport existant entre l'indice de prestation de cette année-là et celui de l'année précédente, soit par 1,05, le montant le moins élevé étant retenu.

25(3) Nonobstant le paragraphe (2), si le premier ajustement effectué en vertu de ce paragraphe mène à une augmentation du montant du versement de la prestation, le montant de cette augmentation est réduit en le multipliant par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur est le nombre de mois, dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué, qui suivent le mois au cours duquel le juge auquel le versement de la prestation se rapporte, selon le cas,

- a) est devenu invalide et a acquis un droit au versement d'une prestation d'invalidité,
- b) a cessé d'exercer ses fonctions,
- c) est décédé, ou
- d) a atteint ou aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans lorsque le paragraphe 13(1) s'applique.

Répartition des prestations à la rupture du mariage

26(1) Dans le présent article

« prestation » désigne une pension annuelle, un remboursement de cotisations ou toute allocation supplémentaire ou versement supplémentaire prévu à la Partie IV,

ing spouse's pension or a disability benefit payable to the judge whose benefit is to be divided under this section, or a payment referred to in subsection 21(4).

26(2) Notwithstanding anything else in this Act except subsections (7) and 37(15), if a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after the date on which this Act receives Royal Assent, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that an active or inactive judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

26(3) The portion of the benefit to which a spouse of an active or inactive judge is entitled under a decree, order or judgment referred to in subsection (2) shall be dealt with in accordance with the regulations.

26(4) If a benefit has been divided under subsection (2), the benefit of the active or inactive judge shall be revalued in accordance with the regulations and the spouse has no further right

(a) to a division of any other benefit of the active or inactive judge,

(b) to a surviving spouse's pension under section 9 with respect to the active or inactive judge, or any other benefit or amount payable to the spouse under this Act by virtue of being the spouse of the active or inactive judge, or

(c) in relation to the Plan under this Act.

26(5) Notwithstanding anything else in this Act except subsections (7) and 37(15), if a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown is entered into on or after the date on which this Act receives Royal Assent and provides for the division on marriage breakdown of a benefit that an active or inactive judge is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

26(6) Subsections (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (5).

mais ne comprend pas une pension de conjoint survivant ou une prestation d'invalidité payable au juge dont la prestation doit être répartie en vertu du présent article, ou un versement visé au paragraphe 21(4).

26(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, à l'exception des paragraphes (7) et 37(15), si un tribunal compétent rend un arrêt, une ordonnance ou un jugement à partir de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un juge actif ou inactif a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et est répartie conformément à l'arrêt, à l'ordonnance ou au jugement du tribunal.

26(3) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge actif ou inactif a droit en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe (2) est traitée conformément aux règlements.

26(4) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (2), la prestation du juge actif ou inactif est réévaluée conformément aux règlements et le conjoint n'a aucun droit supplémentaire

a) à une répartition de toute autre prestation du juge actif ou inactif,

b) à une pension de conjoint survivant en vertu de l'article 9 à l'égard du juge actif ou inactif, ou à toute autre prestation ou montant payable au conjoint en vertu de la présente loi en raison du fait qu'il est le conjoint du juge actif ou inactif, ou

c) relativement au Régime prévu à la présente loi.

26(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, à l'exception des paragraphes (7) et 37(15), si une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture du mariage est conclue à partir de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale et prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un juge actif ou inactif a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et est répartie conformément à l'entente écrite.

26(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la répartition d'une prestation prévue au paragraphe (5).

26(7) If the Minister establishes or approves a method for determining the commuted value of a benefit that is different from the method established under the regulations, the value determined by the method established or approved by the Minister shall prevail.

26(8) Notwithstanding anything else in this section, a division of a benefit under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of an active or inactive judge by more than fifty per cent.

26(9) A division of a benefit under this section applies only in relation to a benefit accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

26(10) A division of a benefit under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Fund or the Consolidated Fund under this Act.

Cessation of payments on death of judge

27 Subject to sections 7, 9 and 10, subsections 11(1) and (4) and 12(1) and sections 28 and 38, an annual pension, a disability benefit and any other benefit paid or payable to a judge cease to be paid or payable on the death of the judge.

Payment in arrears

28 If a benefit, other than a return of contributions, becomes payable under this Act, it shall be paid in equal monthly installments in arrears and shall continue, unless otherwise provided for in this Act, during the lifetime of the recipient, until the end of the month in which the recipient dies and any amount of the monthly installment in arrears that remains unpaid on the date of the recipient's death shall be paid

(a) if the recipient was a judge, to the judge's surviving spouse who is entitled to the surviving spouse's pension under section 9, if any can be found,

(b) if no person can be paid under paragraph (a), in equal shares to any children of the recipient who can be found, or

(c) if no person can be paid under paragraph (a) or (b), to the estate of the recipient.

26(7) Si le Ministre établit ou approuve une méthode pour déterminer la valeur de rachat d'une prestation qui est différente de la méthode établie en vertu des règlements, la valeur déterminée selon la méthode établie ou approuvée par le Ministre prévaut.

26(8) Nonobstant toute autre disposition du présent article, la répartition d'une prestation prévue au présent article ne peut aboutir à une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un juge actif ou inactif.

26(9) La répartition d'une prestation prévue au présent article ne s'applique que relativement à une prestation accumulée entre la date du mariage et celle de sa rupture.

26(10) La répartition d'une prestation prévue au présent article est limitée par toutes restrictions prévues à la présente loi relativement au versement de montants d'argent prélevés sur la Caisse ou sur le Fonds consolidé en vertu de la présente loi.

Cessation des versements au décès du juge

27 Sous réserve des articles 7, 9 et 10, des paragraphes 11(1) et (4) et 12(1) et des articles 28 et 38, une pension annuelle, une prestation d'invalidité et toute autre prestation versée ou payable à un juge cessent d'être versées ou d'être payables au décès du juge.

Versement arriéré

28 Si une prestation, autre qu'un remboursement de cotisations, devient payable en vertu de la présente loi, elle est versée en mensualités égales à terme échu et servie, sauf indication contraire de la présente loi, du vivant du bénéficiaire et ce, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il décède; tout arriéré non versé de la mensualité à la date du décès du bénéficiaire est versé

a) si le bénéficiaire était un juge, à son conjoint survivant qui a droit à la pension de conjoint survivant en vertu de l'article 9, s'il peut être trouvé,

b) si aucune personne ne peut recevoir un versement en vertu de l'alinéa a), en parts égales à tous ses enfants qui peuvent être trouvés, ou

c) si aucune personne ne peut recevoir un versement en vertu de l'alinéa a) ou b), à sa succession.

Suspension of benefit

29(1) In this section

“full time employment” means full time employment as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

“Public Service” means Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*.

29(2) Subject to subsection 5(2), a judge’s entitlement to be paid a benefit is suspended while the judge

(a) is employed in full time employment in the Public Service,

(b) is not employed in full time employment in the Public Service, but is required to participate in a pension plan sponsored by the Province in respect of the person’s employment,

(c) has resumed service as an active judge, other than as a person selected to act as and exercise the powers of a judge under subsection 7.1(2) of the *Provincial Court Act*,

(d) is a judge who is subject to the *Judges Act* (Canada),

(e) is a senator of Canada,

(f) is a member of the Legislative Assembly of New Brunswick,

(g) is a member of the House of Commons of Canada,

(h) is the Lieutenant-Governor of New Brunswick,

(i) is the Governor-General of Canada, or

(j) holds any other office, position or employment prescribed by regulation for the purposes of this section.

2003, c.18, s.13.

Suspension de la prestation

29(1) Dans le présent article

« emploi à plein temps » désigne un emploi à plein temps au sens de la définition de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;

« services publics » désigne les services publics au sens de la définition de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

29(2) Sous réserve du paragraphe 5(2), le droit d’un juge au versement d’une prestation est suspendu pendant qu’il

a) est employé à plein temps dans les services publics,

b) n’est pas employé à plein temps dans les services publics, mais est obligé de participer à un régime de pension sous le patronage de la province en ce qui concerne son emploi,

c) a recommencé à exercer ses fonctions de juge actif, autrement qu’à titre de personne choisie pour remplir et exercer les fonctions de juge en vertu du paragraphe 7.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale*,

d) est un juge soumis à la *Loi sur les juges* (Canada),

e) est un sénateur du Canada,

f) est un député de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick,

g) est un député de la Chambre des communes du Canada,

h) est le Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,

i) est le Gouverneur général du Canada, ou

j) exerce toute autre charge, tout autre poste ou tout autre emploi prescrit par règlement aux fins du présent article.

2003, c.18, art.13.

Designation of person to manage recipient's affairs

30 If a recipient of a benefit is unable to manage his or her own affairs for any reason, the Minister may designate a proper person to receive payment on the recipient's behalf of any amount that is payable to him or her under this Act.

Prohibition respecting rights

31 No right of a person under Part III or Part IV is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered and, for the purposes of this section,

(a) assignment does not include

(i) assignment under a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between an individual and the individual's spouse or former spouse, or

(ii) assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration under the *Income Tax Act* (Canada) of the pension plan provided for in Part III.

Construction of provisions respecting limitations on types of benefits that may be paid

32 No provision of this Act that prevents a judge who has elected or is being paid a particular type of benefit from being paid any other particular type of benefit, shall be construed so as to prevent the judge from being paid a surviving spouse's pension or any other benefit or amount payable to the judge by virtue of being the surviving spouse of another judge.

**PART VI
ADMINISTRATION**

Administration of Act

33 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Désignation d'une personne pour administrer les affaires du bénéficiaire

30 Si le bénéficiaire d'une prestation est incapable d'administrer ses propres affaires pour une raison quelconque, le Ministre peut désigner une personne qualifiée pour recevoir le versement au nom du bénéficiaire de tout montant qui est payable au bénéficiaire en vertu de la présente loi.

Interdictions relatives aux droits

31 Le droit d'une personne prévu à la Partie III ou à la Partie IV ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation et, aux fins du présent article,

a) cession ne s'entend pas

(i) d'une cession prévue par un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou par une entente écrite en règlement de droits survenant en conséquence de la rupture d'un mariage entre un particulier et son conjoint ou son ex-conjoint, ou

(ii) d'une cession par le représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de la succession du particulier, et

b) renonciation ne s'entend pas d'une réduction de prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu à la Partie III en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation des dispositions touchant aux restrictions sur les genres de prestations qui peuvent être versées

32 Aucune disposition de la présente loi empêchant un juge, qui a choisi ou qui reçoit le versement d'un genre de prestation particulier, de recevoir le versement de tout autre genre de prestation particulier, ne doit être interprétée de sorte à empêcher le juge de recevoir le versement d'une pension de conjoint survivant ou de toute autre prestation ou montant qui lui est payable en raison du fait qu'il est le conjoint survivant d'un autre juge.

**PARTIE VI
ADMINISTRATION**

Administration de la loi

33 Le Ministre administre la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Plan governor

2006, c.17, s.1.

33.1 The Minister of Finance is the plan governor.

2006, c.17, s.1.

Annual report by Minister

34 Each year the Minister shall lay before the Legislative Assembly a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, which report shall include

(a) a statement showing the number of persons being paid benefits under Part III and the amounts paid into and out of the Fund during that fiscal year, and

(b) a statement showing the number of persons being paid supplementary allowances, reduced supplementary allowances, other supplementary payments and disability benefits under Part IV and the amount paid into and out of the Consolidated Fund in relation to those allowances, other payments and benefits during that fiscal year.

PART VII

SERVICE OF DOCUMENTS

Service of documents

35(1) Any notice or other document to be served by the Minister on a person under this Act or the regulations may be served by personal service or by being deposited in the mail in an envelope with postage prepaid, addressed to the person at the person's address as shown by the records of the Minister.

35(2) A notice or other document referred to in subsection (1) shall be deemed to be served five days after the deposit of the notice or other document in the mail.

35(3) Proof of service in either manner provided for in subsection (1) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by any employee of the Department of Finance, naming the person on whom service was made and specifying the time, place and manner of the service.

35(4) A document that purports to be a certificate or affidavit of an employee of the Department of Finance to the effect that the service was made in the manner provided for in subsection (1)

Responsable de la gouvernance du régime

2006, c.17, art.1.

33.1 Le ministre des Finances est le responsable de la gouvernance du régime.

2006, c.17, art.1.

Rapport annuel du Ministre

34 Le Ministre doit déposer chaque année devant l'Assemblée législative un rapport sur l'administration de la présente loi pendant l'année financière précédente, comprenant

a) un état indiquant le nombre de bénéficiaires de versements de prestations en vertu de la Partie III et les montants versés à la Caisse et prélevés sur la Caisse pendant cette année financière, et

b) un état indiquant le nombre de personnes à qui sont versés des allocations supplémentaires, des allocations supplémentaires réduites, d'autres versements supplémentaires et des prestations d'invalidité en vertu de la Partie IV, et les montants versés au Fonds consolidé et prélevés sur celui-ci relativement à ces allocations, autres versements et prestations pendant cette année financière.

PARTIE VII

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification des documents

35(1) Tout avis ou autre document devant être signifié par le Ministre à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements peut l'être par signification personnelle ou en étant envoyé par la poste, dans une enveloppe affranchie, à l'intéressé à son adresse qui figure dans les registres du Ministre.

35(2) Un avis ou un autre document visé au paragraphe (1) est réputé avoir été signifié cinq jours suivant son envoi postal.

35(3) La preuve de la signification par l'un ou l'autre des modes prévus au paragraphe (1) peut être établie par voie de certificat ou d'affidavit présenté comme étant signé par un employé du ministère des Finances, nommant la personne à qui la signification a été faite et indiquant les jour, lieu et mode de signification.

35(4) Un document présenté comme étant un certificat ou un affidavit d'un employé du ministère des Finances attestant que la signification a été faite selon le mode prévu au paragraphe (1)

(a) shall be admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the certificate or affidavit was served with the notice or document referred to in the certificate or affidavit.

35(5) In any proceeding relating to a benefit under this Act, when proof of service is made as provided for in subsection (3), the burden of proving that a person is not the person named or referred to in the certificate or affidavit shall be upon the person so alleging.

PART VIII REGULATIONS

Regulations

36(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing an interest rate or interest rates for the various purposes of this Act and the regulations, or adopting for any of those purposes an interest rate or interest rates established under another Act of the Province;

(b) respecting the funds and the accounts into which contributions or payments of judges, the Minister and other persons are to be made;

(c) respecting requirements in relation to contributions or payments, the amounts of contributions or payments, the portion of contributions or payments to be paid into and out of funds and accounts, and the manner of payment into and out of funds and accounts, for the various purposes of this Act and the regulations;

(d) respecting the nature of the evidence required to establish proof of age, death, spousal status or parentage for the purposes of this Act and the regulations, the time within which such evidence is to be provided and the consequences of any failure to provide such evidence within that time;

(e) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 26;

(f) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of an active or inactive judge is entitled under section 26, may be

a) est recevable en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) est, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit a reçu la signification de l'avis ou du document visé dans le certificat ou l'affidavit.

35(5) Dans toute procédure relative à une prestation prévue par la présente loi, lorsque la preuve de la signification est faite selon ce qui est prévu au paragraphe (3), le fardeau de prouver qu'une personne n'est pas celle qui est nommée ou visée dans le certificat ou l'affidavit appartient à la personne qui en fait l'allégation.

PARTIE VIII RÈGLEMENTS

Règlements

36(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) établissant un ou des taux d'intérêt aux diverses fins de la présente loi et des règlements, ou adoptant à l'une quelconque de ces fins celui ou ceux qui sont établis en vertu d'une autre loi de la province;

b) concernant les caisses et les comptes dans lesquels doivent être versés les cotisations ou les versements des juges, du Ministre et des autres personnes;

c) concernant les exigences relativement aux cotisations ou aux versements, les montants des cotisations ou des versements, la partie des cotisations ou des versements devant être versée aux caisses et aux comptes et imputée et prélevée sur ceux-ci, et la manière d'effectuer le versement aux caisses et aux comptes et l'imputation et le prélèvement sur ceux-ci, aux diverses fins de la présente loi et des règlements;

d) concernant la nature de la preuve requise pour prouver l'âge, le décès, l'état de conjoint ou la filiation aux fins de la présente loi et des règlements, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ce délai;

e) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 26;

f) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge actif ou inactif a droit en vertu de l'arti-

dealt with, including, without limiting the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(g) respecting the revaluation of benefits for the purposes of section 26;

(h) defining “pensionable service” for the purposes of section 26 or the regulations;

(i) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(j) prescribing any office, position or employment for the purposes of section 29;

(k) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(l) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(m) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(n) generally for the better administration of this Act.

36(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 1998, or to any date after April 1, 1998.

PART IX

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

37(1) In this section

“benefit”, when used with reference to the *Provincial Court Act*, means a benefit as defined in that Act;

“financial loss” means a positive amount determined by subtracting the amount paid as a benefit, with interest, to a judge, the spouse, child or estate of a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, under the *Provincial Court Act* in the period between April 1, 1998 and the date when an election of a benefit under subsection (10) becomes effective, inclusive, from the amount that would have been paid during that period, with interest, to the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, if

cle 26 peut être traitée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d’instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d’instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

g) concernant la réévaluation des prestations aux fins de l’article 26;

h) définissant « service ouvrant droit à pension » aux fins de l’article 26 ou des règlements;

i) concernant toute autre question relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

j) prescrivant toute charge, tout poste ou tout emploi aux fins de l’article 29;

k) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

l) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini à la présente loi;

m) prescrivant toute chose dont la présente loi requiert la prescription;

n) de façon générale pour la meilleure administration de la présente loi.

36(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut l’être rétroactivement au 1^{er} avril 1998, ou à toute date postérieure au 1^{er} avril 1998.

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

37(1) Dans le présent article

« perte financière » désigne un montant positif déterminé en soustrayant le montant versé à titre de prestation, avec intérêt, à un juge, à son conjoint, à son enfant ou à sa succession, ou au représentant légal de l’un quelconque d’entre eux, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* pendant la période courant du 1^{er} avril 1998 à la date à laquelle le choix d’une prestation prévu au paragraphe (10) prend effet, inclusivement, du montant qui aurait été versé pendant cette période, avec intérêt, au juge, au conjoint, à l’enfant, à la succession ou au représentant légal, selon le cas, si

(a) this Act had both received Royal Assent and come into force on April 1, 1998, inclusive, and

(b) the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, had been entitled to elect and had elected the benefit under this Act during that period.

37(2) The provisions of the *Provincial Court Act* relating to benefits do not apply to a judge appointed as a judge on or after the date on which this Act receives Royal Assent, and no such judge, the spouse, child or estate of such judge or the legal representative of any of them, shall be paid any benefit under that Act.

37(3) Subject to subsections (5), (13), (15) and (16), a judge appointed as a judge on or before the date on which this Act receives Royal Assent, the spouse, child or estate of such a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, may elect to be paid the benefits to which any of them are entitled under the *Provincial Court Act*, or to be paid the benefits to which any of them are entitled under this Act, upon the occurrence of any one of the following events:

(a) the judge retires and is entitled to be paid an annuity under the *Provincial Court Act* or an annual pension under this Act, immediately upon retirement;

(b) the judge has been removed from office as a judge and all opportunities for appeal of the removal from office have been exhausted, or the judge dies or resigns;

(c) the judge becomes disabled;

(d) the judge asks to retire and be paid a deferred pension;

(e) the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, becomes entitled to a return of contributions, with or without interest; or

(f) the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, becomes entitled to be paid

a) la présente loi à la fois avait reçu la sanction royale et était entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, inclusive-ment, et

b) le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, avait eu le droit de choisir et avait choisi la prestation prévue à la présente loi pendant cette période;

« prestation » désigne, relativement à la *Loi sur la Cour provinciale*, une prestation au sens de la définition de cette loi.

37(2) Les dispositions de la *Loi sur la Cour provinciale* relatives aux prestations ne s'appliquent pas à un juge nommé à partir de la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, et aucun juge ainsi nommé, ou son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, ne doit recevoir le versement de toute prestation en vertu de cette loi.

37(3) Sous réserve des paragraphes (5), (13), (15) et (16), un juge nommé au plus tard la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, peut choisir de recevoir le versement des prestations auxquelles n'importe lequel d'entre eux a droit en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, ou de recevoir le versement des prestations auxquelles n'importe lequel d'entre eux a droit en vertu de la présente loi, lorsque se produit l'un quelconque des événements suivants :

a) le juge prend sa retraite et a immédiatement droit au versement d'une pension en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou d'une pension annuelle en vertu de la présente loi;

b) le juge a été démis de ses fonctions de juge et tous les droits d'interjeter appel de la démission de fonctions ont été épuisés, ou le juge décède ou démissionne;

c) le juge devient invalide;

d) le juge demande à prendre sa retraite et à recevoir le versement d'une pension différée;

e) le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, acquiert droit à un remboursement de cotisations, avec ou sans intérêt; ou

f) le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, acquiert le droit de rece-

any other benefit under the *Provincial Court Act* or this Act, whether immediately or at a future date.

37(3.1) A judge to whom subsection (3) applies may, if he or she has elected supernumerary status under section 4.21 of the *Provincial Court Act* and proposes to remain in office after the thirty-first day of December of the year in which he or she becomes sixty-nine, elect to be paid the benefits to which he or she is entitled under the *Provincial Court Act* rather than the benefits to which he or she is entitled under this Act.

37(3.2) An election under subsection (3.1) shall be made by delivering to the Minister a notice of election, which

(a) shall be in writing,

(b) shall be signed by the judge,

(c) shall be delivered to the Minister no later than the thirtieth day of September of the year in which the judge becomes sixty-nine, and

(d) is irrevocable.

37(3.3) If an election in accordance with subsections (3.1) and (3.2) is made, the judge is not subsequently deemed, by virtue of the combined effect of subsection 5(2) and subsection (5), to make an election to be paid benefits only under this Act.

37(4) Subject to subsection (10) and paragraph (15)(c), if a judge, the spouse, child or estate of a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, is paid or elects to be paid any benefit under the *Provincial Court Act*, none of them may be paid or elect to be paid any benefit under this Act, and if a judge, the spouse, child or estate of a judge or the legal representative of any of them, as the case may be, is paid or elects to be paid any benefit under this Act, none of them may be paid or elect to be paid any benefit under the *Provincial Court Act*.

37(5) A judge who has ceased to make contributions to the Fund as provided for under subsection 5(1) or (2) or who has made an election under subsection 11(1) or (4), 12(1), 14(1) or 15(1) shall be deemed to have made an

voir le versement de toute autre prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou de la présente loi soit immédiatement soit à une date ultérieure.

37(3.1) Un juge auquel le paragraphe (3) s'applique peut, s'il a choisi le statut de juge surnuméraire en vertu de l'article 4.21 de la *Loi sur la Cour provinciale* et propose de rester en fonction après le trente et un décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-neuf ans, choisir de recevoir le versement des prestations auxquelles il a droit en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* au lieu des prestations auxquelles il a droit en vertu de la présente loi.

37(3.2) Le choix prévu au paragraphe (3.1) se fait en remettant au Ministre un avis de choix, qui

a) doit être par écrit,

b) doit être signé par le juge,

c) est remis au Ministre au plus tard le trente septembre de l'année au cours de laquelle le juge atteint l'âge de soixante-neuf ans, et

d) est irrévocable.

37(3.3) Si le choix prévu conformément aux paragraphes (3.1) et (3.2) est fait, le juge n'est pas subséquentement réputé, en vertu de l'application combinée du paragraphe 5(2) et du paragraphe (5), avoir fait le choix de recevoir des prestations uniquement en vertu de la présente loi.

37(4) Sous réserve du paragraphe (10) et de l'alinéa (15)c), si un juge, son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, reçoit ou choisit de recevoir le versement de toute prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, aucun d'entre eux ne peut recevoir ou choisir de recevoir le versement de toute prestation en vertu de la présente loi, et si un juge, son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, reçoit ou choisit de recevoir le versement de toute prestation en vertu de la présente loi, aucun d'entre eux ne peut recevoir ou choisir de recevoir le versement de toute prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*.

37(5) Un juge qui a cessé de verser des cotisations à la Caisse selon ce qui est prévu au paragraphe 5(1) ou (2) ou qui a fait un choix en vertu du paragraphe 11(1) ou (4), 12(1), 14(1) ou 15(1) est réputé avoir fait le choix de re-

election to be paid benefits only under this Act and that election to be paid benefits only under this Act is irrevocable.

37(6) Subject to subsections (5), (15) and (16), when an event referred to in subsection (3) occurs

(a) the Minister shall determine whether the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, would be paid a more favourable benefit under the *Provincial Court Act* or under this Act as the result of the occurrence of the event and shall forthwith serve the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, with a written notice, describing the benefit payable under each of the two Acts and designating which benefit is, in the opinion of the Minister, more favourable and under which Act it would be paid, and

(b) the judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, shall be paid that more favourable benefit and shall be deemed to have elected to be paid it under the designated Act, unless an election is made in accordance with subsection (7) to be paid a benefit under the other Act.

37(7) Subject to subsections (5), (15) and (16), a judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be, who wishes to elect payment of a benefit under an Act different from the Act designated by the Minister in the notice served under subsection (6) shall make an election of the benefit under the other Act by delivering to the Minister a notice of election, which

(a) shall be made in writing, shall describe the nature of the benefit elected and shall indicate the Act under which the benefit is paid,

(b) shall be signed by the judge, spouse, child or legal representative, as the case may be, and

(c) shall be delivered to the Minister not more than thirty days after the judge, spouse, child or legal representative is served with the Minister's notice.

37(8) The Minister may, in circumstances considered appropriate by the Minister, extend the thirty day deadline.

cevoir seulement le versement des prestations prévues à la présente loi et ce choix de recevoir seulement le versement des prestations prévues à la présente loi est irrévocable.

37(6) Sous réserve des paragraphes (5), (15) et (16), lorsque se produit l'un des événements visés au paragraphe (3)

a) le Ministre détermine si le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, recevrait le versement d'une prestation plus avantageuse en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* ou en vertu de la présente loi en raison du fait que l'événement se soit produit et en fait immédiatement la signification au juge, au conjoint, à l'enfant, à la succession ou au représentant légal, selon le cas, à l'aide d'un avis écrit décrivant la prestation payable en vertu de chacune des deux lois et précisant la prestation qui, selon lui, est la plus avantageuse et la loi en vertu de laquelle elle serait versée, et

b) le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal, selon le cas, reçoit le versement de cette prestation plus avantageuse et est réputé avoir choisi de recevoir son versement en vertu de la loi désignée, à moins qu'un choix de recevoir le versement d'une prestation en vertu de l'autre loi ne soit fait conformément au paragraphe (7).

37(7) Sous réserve des paragraphes (5), (15) et (16), un juge, un conjoint, un enfant, une succession ou un représentant légal, selon le cas, qui désire choisir le versement d'une prestation prévue à une loi autre que celle désignée par le Ministre dans l'avis dont la signification a été effectuée en vertu du paragraphe (6), doit faire un choix de la prestation prévue à l'autre loi en remettant au Ministre un avis du choix, lequel

a) doit être fait par écrit, doit décrire la nature de la prestation choisie et doit désigner la loi en vertu de laquelle la prestation est versée,

b) doit être signé par le juge, le conjoint, l'enfant ou le représentant légal, selon le cas, et

c) doit être remis au Ministre dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le juge, le conjoint, l'enfant ou le représentant légal a reçu la signification de l'avis du Ministre.

37(8) Le Ministre peut, dans les circonstances qu'il considère appropriées, repousser l'échéance de trente jours.

37(9) A notice of election under subsection (7)

(a) is not effective unless it is delivered to the Minister before the thirty day deadline or the extended deadline, as the case may be, is past, and

(b) is irrevocable.

37(10) Subject to subsection (13), if a judge, the spouse, child or estate of a judge or the legal representative of any of them has begun to be paid a benefit under the *Provincial Court Act* between April 1, 1998, and the date on which this Act receives Royal Assent, inclusive, that judge, spouse, child, estate or legal representative, as the case may be,

(a) may elect to be paid any benefit to which the judge, spouse, child, estate or legal representative would have been entitled under this Act if this Act had both received Royal Assent and come into force on April 1, 1998, instead of the benefit being paid under the *Provincial Court Act*, other than electing an entitlement to be paid a reduced pension under section 11 or 12, and

(b) shall be compensated out of the Fund, the Consolidated Fund or both, as the case may be, for any financial loss that the judge, spouse, child, estate or legal representative incurred.

37(11) Without limiting subsection 10, the spouse, child or estate of a judge who has died between April 1, 1998 and the date when an election of a benefit under subsection (10) becomes effective, inclusive, or the legal representative of any of them, as the case may be, if entitled under this Act to be paid a benefit resulting from the death of the judge, is entitled to make an election and be compensated under subsection (10) for any financial loss that the judge may have incurred while alive during that period.

37(12) A judge, spouse, child, estate or legal representative who wishes to make an election under subsection (10) shall deliver a notice of election to the Minister within ninety days after the date on which this Act receives Royal Assent, and subsections (7) to (9) apply with the necessary modifications to the election and the giving of the notice.

37(9) Un avis du choix prévu au paragraphe (7)

a) ne prend pas effet à moins d'être remis au Ministre avant que le délai de trente jours ou le délai repoussé, selon le cas, ait expiré, et

b) est irrévocable.

37(10) Sous réserve du paragraphe (13), si un juge, son conjoint, son enfant ou sa succession, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, a commencé à recevoir le versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* entre le 1^{er} avril 1998 et la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, inclusivement, ce juge, ce conjoint, cet enfant, cette succession ou ce représentant légal, selon le cas,

a) peut choisir de recevoir le versement de toute prestation à laquelle le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal aurait eu droit en vertu de la présente loi si la présente loi à la fois avait reçu la sanction royale et était entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, au lieu de la prestation versée en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, à l'exception d'un droit de recevoir le versement d'une pension réduite en vertu de l'article 11 ou 12, et

b) est indemnisé, par imputation sur la Caisse, le Fonds consolidé ou les deux, selon le cas, pour toute perte financière que le juge, le conjoint, l'enfant, la succession ou le représentant légal a subie.

37(11) Sans restreindre la portée de l'article 10, le conjoint, l'enfant ou la succession d'un juge qui est décédé entre le 1^{er} avril 1998 et la date à laquelle le choix d'une prestation prévu au paragraphe (10) prend effet, inclusivement, ou le représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, selon le cas, s'il a le droit en vertu de la présente loi de recevoir le versement d'une prestation en raison du décès du juge, a le droit de faire un choix et d'être indemnisé en vertu du paragraphe (10) pour toute perte financière que le juge peut avoir subie de son vivant pendant cette période.

37(12) Un juge, un conjoint, un enfant, une succession ou un représentant légal qui désire faire un choix en vertu du paragraphe (10) doit remettre un avis du choix au Ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, et les paragraphes (7) à (9) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au choix et à la remise de l'avis.

37(13) Subject to subsection (14) and paragraph (15)(c), nothing in this section shall be construed so as to

(a) permit or entitle a judge who has not retired on or before the date on which this Act receives Royal Assent, the spouse, child or estate of such a judge or the legal representative of any of them, to be compensated as though the judge had retired on or before that date, or to be paid a benefit referred to in subsection 5(2) in relation to any time before the date on which this Act receives Royal Assent, or

(b) permit, or entitle any person to, the election of a benefit, a determination of the commuted value of a benefit, the determination of the portion of the commuted value of a benefit to be divided, the revaluation of a benefit, the reduction of the spouse's portion or the conduct of any other matter in relation to the division of a benefit on marriage breakdown, under this Act instead of under the *Provincial Court Act*, if any of those matters are dealt with in a decree, order, judgment or written agreement issued, given or made before the date on which this Act receives Royal Assent.

37(14) A judge to whom paragraph 5(2)(a) applies shall be paid an amount equal to the amount of the benefit, with interest, that would have been paid to the judge under Part III in the period between April 1, 1998 and the date on which this Act receives Royal Assent, inclusive, if paragraph 5(2)(a) had come into force and this Act had received Royal Assent on April 1, 1998, and section 22 applies with the necessary modifications to such a payment.

37(15) If the commuted value of a benefit of a judge is to be divided on marriage breakdown in accordance with the *Provincial Court Act* or this Act, as designated in a decree, order, judgment or written agreement

(a) subject to paragraph (13)(b), the determination of the commuted value of the benefit, the determination of the portion of the commuted value of the benefit to be divided, the revaluation of the judge's benefit, the reduction of the spouse's portion and all other matters in relation to the division shall be conducted in accordance with the designated Act,

37(13) Sous réserve du paragraphe (14) et de l'alinéa (15)c), aucune disposition du présent article ne doit être interprétée de façon à

a) permettre ou donner le droit à un juge qui n'a pas pris sa retraite au plus tard à la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, au conjoint, à l'enfant ou à la succession d'un tel juge, ou au représentant légal de l'un quelconque d'entre eux, d'être indemnisé comme si le juge avait pris sa retraite au plus tard à cette date, ou de recevoir le versement d'une prestation visée au paragraphe 5(2) relativement à toute période avant la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, ou

b) permettre ou donner le droit à toute personne d'avoir le choix d'une prestation, une détermination de la valeur de rachat d'une prestation, la détermination de la partie de la valeur de rachat d'une prestation devant être répartie, la réévaluation d'une prestation, la réduction de l'allocation de conjoint ou le traitement de toute autre question relativement à la répartition d'une prestation à la rupture du mariage en vertu de la présente loi au lieu de la *Loi sur la Cour provinciale*, si l'une quelconque de ces questions est traitée dans un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu ou dans une entente écrite conclue avant la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

37(14) Un juge à qui l'alinéa 5(2)a) s'applique reçoit le versement d'un montant égal à celui de la prestation, avec intérêt, qui aurait été versée au juge en vertu de la Partie III pendant la période courant du 1^{er} avril 1998 à la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, inclusivement, si l'alinéa 5(2)a) était entré en vigueur et la présente loi avait reçu la sanction royale le 1^{er} avril 1998, et l'article 22 s'applique avec les adaptations nécessaires à un tel versement.

37(15) Si la valeur de rachat de la prestation d'un juge doit être répartie à la rupture du mariage conformément à la *Loi sur la Cour provinciale* ou à la présente loi, comme le désigne un arrêt, une ordonnance ou un jugement ou une entente écrite

a) sous réserve de l'alinéa (13)b), la détermination de la valeur de rachat de la prestation, la détermination de la partie de la valeur de rachat de la prestation devant être répartie, la réévaluation de la prestation du juge, la réduction de l'allocation de conjoint et toutes autres questions relativement à la répartition sont effectuées conformément à la loi désignée,

(b) subject to paragraph (13)(b), that division shall be deemed to be an irrevocable election of the designated Act for those purposes, and

(c) the division under the designated Act shall not be deemed to be an election by the judge or any other person of an entitlement to payment at a later date of a benefit under that Act, unless such an election is made or deemed to be made independently of the decree, order, judgment or written agreement.

37(16) Notwithstanding subsection (15), the revaluation of the judge's portion of an annual pension on marriage breakdown in accordance with the designated Act shall apply and be irrevocable, whether the judge at a later date or independently elects an entitlement to be paid the annual pension under the designated Act or the other Act. 2003, c.18, s.13.

Return of overpayment of contributions

38 If, between April 1, 1998 and the date on which this Act receives Royal Assent, inclusive, a judge would have been entitled under subsection 5(1) or (2), if that subsection had been in effect on April 1, 1998, to cease making contributions in relation to the Plan under this Act, a sum of money equal to all contributions that the judge may have made under subsection 15(7) of the *Provincial Court Act* to the fund referred to in that subsection between the date when that entitlement to cease contributing would have occurred, and the date on which this Act receives Royal Assent, shall be returned to the judge, together with interest on the amount so contributed by the judge from time to time, and subsections 7(2) and (3) apply with the necessary modifications to the return of contributions.

PART X

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendments

39 *The Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subsection 1(1) by repealing the definition "benefit" and substituting the following:*

"benefit" means an annuity under section 15 and includes a return of contributions under section 17.11 and a

b) sous réserve de l'alinéa (13)b), cette répartition est réputée être un choix irrévocable de la loi désignée à ces fins, et

c) la répartition prévue à la loi désignée n'est pas réputée être un choix du juge ou de toute autre personne d'un droit au versement à une date ultérieure d'une prestation en vertu de cette loi, sauf si un tel choix est fait ou est réputé être fait indépendamment de l'arrêt, de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite.

37(16) Nonobstant le paragraphe (15), la réévaluation de la partie de la pension annuelle du juge à la rupture du mariage conformément à la loi désignée s'applique et est irrévocable, que le juge à une date ultérieure ou indépendamment choisisse le droit de recevoir le versement de la pension annuelle en vertu de la loi désignée ou de le recevoir en vertu de l'autre loi. 2003, c.18, art.13.

Remboursement de cotisations trop-perçues

38 Si, entre le 1^{er} avril 1998 et la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, inclusivement, un juge aurait eu le droit en vertu du paragraphe 5(1) ou (2), si ce paragraphe avait été en vigueur le 1^{er} avril 1998, de cesser de verser des cotisations relativement au Régime prévu à la présente loi, un montant d'argent égal à toutes les cotisations qu'il peut avoir versées en vertu du paragraphe 15(7) de la *Loi sur la Cour provinciale* à la caisse visée par ce paragraphe entre la date à laquelle ce droit de cesser de verser des cotisations aurait pris naissance et la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale est remboursé au juge, augmenté de l'intérêt sur les montants qu'il a ainsi cotisés de temps à autre, et les paragraphes 7(2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au remboursement de cotisations.

PARTIE X

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modifications corrélatives

39 *La Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) *au paragraphe 1(1), par l'abrogation de la définition « prestation » et son remplacement par ce qui suit :*

« prestation » désigne une pension prévue à l'article 15, et s'entend également d'un remboursement des cotisa-

payment out of the Consolidated Fund under subsection 21(4) of the *Provincial Court Judges' Pension Act*;

(b) in subsection 7(5) by striking out “15, 16 and 17” and substituting “15 and 16”;

(c) in section 15

(i) by adding after subsection (1) the following:

15(1.01) Notwithstanding subsection (1), a judge who is not entitled to be paid an unreduced annuity under subsection (1) only because he or she has not held office for at least twenty-five years, or has not reached the age of sixty-five years, may elect to retire and be paid a reduced annuity commencing on the day of the judge's retirement, in the amount that would have been payable to the judge under subsection (1) if an unreduced annuity had begun to be paid to the judge when he or she was entitled to receive it under that subsection, reduced by five-twelfths of one per cent for each calendar month from the calendar month following the calendar month in which the judge actually began retirement, to and including the calendar month before the calendar month in which the judge would have been entitled to begin being paid the unreduced annuity under subsection (1).

15(1.02) Election of an entitlement to a deferred annuity under paragraph (1)(b) or (b.1) or election of payment of a reduced annuity under subsection (1.01) is a substitute for any other election or payment under this section and is irrevocable and a judge who makes such an election is not entitled to be paid any other annuity under this Act.

(ii) in subsection (4) in the portion following paragraph (d) by striking out “(1.1)” and substituting “(1.01)”;

(iii) by repealing subsection (7);

(iv) by repealing subsection (8) and substituting the following:

15(8) Notwithstanding subsections (1) and (1.01), annuities payable under either of those subsections are to be integrated with the Canada Pension Plan in accordance with the regulations.

tions prévu à l'article 17.11 et d'un versement prélevé sur le Fond consolidé prévu au paragraphe 21(4) de la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

b) au paragraphe 7(5), par la suppression de « 15, 16 et 17 » et son remplacement par « 15 et 16 »;

c) à l'article 15

(i) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15(1.01) Nonobstant le paragraphe (1), un juge qui n'a pas droit au versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1) seulement parce qu'il n'a pas exercé ses fonctions pendant au moins vingt-cinq ans, ou n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, peut choisir de prendre sa retraite et recevoir le versement d'une pension réduite commençant le jour auquel il prend sa retraite, dont le montant est celui qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe (1) si une pension non réduite avait commencé à lui être versée lorsqu'il y aurait eu droit en vertu de ce paragraphe, réduit de cinq douzièmes de un pour cent pour chaque mois civil compté à partir du mois civil suivant celui au cours duquel le juge a effectivement pris sa retraite, jusqu'au mois civil qui précède celui au cours duquel le juge aurait eu le droit de commencer à recevoir le versement d'une pension non réduite en vertu du paragraphe (1), inclusivement.

15(1.02) Le choix d'un droit à une pension différée en vertu de l'alinéa (1)b) ou b.1) ou le choix du versement d'une pension réduite en vertu du paragraphe (1.01) remplace tout autre choix ou versement en vertu du présent article et est irrévocable et un juge qui fait un tel choix n'a pas droit au versement de toute autre pension en vertu de la présente loi.

(ii) au paragraphe (4), au passage qui suit l'alinéa d), par la suppression de « (1.1) » et son remplacement par « (1.01) »;

(iii) par l'abrogation du paragraphe (7);

(iv) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

15(8) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.01), les pensions payables en vertu de l'un quelconque de ces deux paragraphes doivent être intégrées au Régime de pensions du Canada conformément aux règlements.

(d) *by repealing section 17;*

(e) *by repealing section 17.1;*

(f) *in section 17.3*

(i) *by repealing paragraph (3)(c) and substituting the following:*

(c) in relation to the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or to the Fund referred to in that Act,

(ii) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

17.3(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund referred to in section 17.1 as it existed before the date on which the *Provincial Court Judges' Pension Act* received Royal Assent, or out of the Fund referred to in that Act.

(g) *by repealing paragraph 23(1)(i).*

PART XI

COMMENCEMENT

Commencement

40 Sections 1 and 2, subsections 3(2) and (3) and 5(4), sections 8 to 10, 13 to 21, 23 to 25, 27, 28 and 32 and paragraphs 36(1)(a), (d) and (k) to (n) of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1998.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

d) *par l'abrogation de l'article 17;*

e) *par l'abrogation de l'article 17.1;*

f) *à l'article 17.3*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa (3)c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) relativement à la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou à la Caisse visée à cette loi,

(ii) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

17.3(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie visée à l'article 17.1, telle qu'elle existait avant la date à laquelle la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* a reçu la sanction royale, ou sur la Caisse visée à cette loi.

g) *par l'abrogation de l'alinéa 23(1)i).*

PARTIE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

40 Les articles 1 et 2, les paragraphes 3(2) et (3) et 5(4), les articles 8 à 10, 13 à 21, 23 à 25, 27, 28 et 32 et les alinéas 36(1)a), d) et k) à n) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1998.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.